"Il faut se fonder sur les droits, dont la violation, quel qu'en soit l'auteur, doit provoquer notre indignation. Il n'y a pas à transiger sur ces droits ». Stephan Hessel, *Indignez-vous!*

Ce devoir fait partie d'un ensemble d'épreuves nécessaires à la validation d'un programme de master en coopération internationale et aide humanitaire

Mémoire:

La Corruption dans l'Aide humanitaire

(Selon une approche fondée sur le DIDH, le DIH et les principes humanitaires)

Solicited by KALU Institute - Humanitarian Aid Studies Centre

Date Juillet 24, 2021

Auteur | Yvon Janvier

Superviseur | Karin Michotte

Superviseur | Zandra Muñoz Barrera



2/51

1 Licence et autres déclarations

1.1 Licence

Cette œuvre est mise à disposition en vertu de la Licence Creative Commons Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International.

Cette licence permet aux autres de remixer, arranger, et adapter votre œuvre, même à des fins commerciales, tant qu'on vous accorde le mérite en citant votre nom et qu'on diffuse les nouvelles créations selon des conditions identiques. Cette licence est souvent comparée aux licences de logiciels libres, "open source" ou "copyleft". Toutes les nouvelles œuvres basées sur les vôtres auront la même licence, et toute œuvre dérivée pourra être utilisée même à des fins commerciales. C'est la licence utilisée par Wikipédia ; elle est recommandée pour des œuvres qui pourraient bénéficier de l'incorporation de contenu depuis Wikipédia et d'autres projets sous licence similaire.



C'est une Licence "Free Culture" (libre au sens donné par ce groupe)

1.2 Déclaration de l'auteur

Cette œuvre est le fruit d'un travail dont je déclare être l'auteur, et ne contient aucun document ayant été publié ou élaboré par un tiers, en dehors d'extraits de textes dûment référencés.

Les contributions d'autres auteurs à ce document sont clairement identifiées. Elles incluent : l'assistance statistique, le format des enquêtes et sondages, l'analyse de données, l'utilisation de certaines procédures techniques, ainsi que tout autre travail de recherche original utilisé ou mentionné.

Le contenu de ce mémoire est le résultat de mes propres efforts et ne comporte aucun paragraphe conséquent ayant été précédemment soumis à des examinateurs dans le cadre d'un autre programme d'études. Je déclare avoir clairement identifié la présence de telles sections le cas échéant.

Je déclare avoir élaboré ce devoir sous une Licence Creative Commons. Un exemplaire électronique de mon mémoire est disponible en téléchargement depuis la page web de l'Institut.

1.3 Contributions de tiers

Tout apport ou contribution de tiers est clairement identifiée tout le long de cette étude.

1.4 Déclaration concernant les sections de ce mémoire ayant été utilisées dans le but de valider un autre programme d'études

Nous sommes chercheur en droits humains. En ce sens, nous tenons à souligner, par mesure de prudence, que certains des instruments internationaux analysés ici, ont fait l'objet d'un travail de recherche antérieur qui a servi à valider nos études en droit international des



droits humains à l'American University, Washington College of Law, aux Etat-Unis, entre 2016-2017. Le titre « Young people and Civil Society Organizations, the cornerstones to Democracy and Development in Haiti", est disponible sur Academia.edu. Le sujet est certes différent, mais il se peut que certaines approches utilisées ici, s'apparentent, quoique non évidents, à celles adoptées dans notre précédent travail.

1.5 Remerciements

« Je suis homme et rien de ce qui est humain ne m'est étranger ». Cette réflexion attribuée au philosophe latin, Térence, a motivé Henri Dunant à porter assistance aux victimes de la bataille de Solferino et à fonder plus tard la Croix Rouge. Nous demeurons persuadé que le même esprit continue d'animer toute l'équipe de l'Institut Kalu et ses collaborateurs qui se sont engagés à aider les professionnels du monde, intéressés à ces domaines, à mieux appréhender l'humanitaire, le développement et la coopération internationale. Qu'ils en soient infiniment remerciés.

Notre reconnaissance s'adresse particulièrement à notre directrice de recherche, Karin Michotte, et à toute autre personne avec elle qui, en plus de leur disponibilité, ont trouvé le temps pour analyser notre travail et s'assurer qu'il réponde aux standards recommandés tant par l'Institut, en particulier, que par la communauté académique, en général. Nous apprécions encore plus leur respect de notre approche personnelle du thème traité.

Nous voudrions remercier également tous les autres professionnels du monde entier, inscrits au cours. Ils ont su trouver du temps pour participer aux Forums, ce, surtout dans le souci de partager avec nous leurs expériences et leur savoir-faire développé à partir des réalités diversifiées du terrain. A l'évidence, certains de leurs commentaires, remarques ou suggestions pertinentes sauront nous inspirer lors de l'application des connaissances acquises à travers ce cours.

Une pensée spéciale pour ma femme, mes enfants et mes proches amis, lesquels, quoique privés parfois de mon affection et de ma présence, m'ont toujours soutenu en percevant ce travail comme un accomplissement de mes objectifs professionnels.

Enfin qu'ils soient remerciés tous ceux-là dont les travaux antérieurs ont préparé pour nous la voie et ont contribué à l'avancement des débats sur l'humanitaire, dont le DIH, les droits humains, la corruption, l'équité de genre, le développement durable, la gestion de projet, la coopération internationale et toutes les autres thématiques transversales intégrant le contenu de ce Master.

Puissiez-vous tous, professeurs et partenaires de l'Institut KALU, collègues, familles et amis voir dans ce travail un signe de reconnaissance pour vos contributions, votre soutien, et votre appui sous une forme ou sous une autre.

1.6 Dédicace

Ce travail est dédié à tous ceux, doublement victimes, tant d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine que de la corruption qui leur ravit l'aide humanitaire destinée à alléger leurs souffrances, à protéger leur vie et à garantir leur droit à la dignité.



4/51

2 Informations relatives à ce document

2.1 Catégories

Pays	Type de documents	Sujet		Institutions	Langue
Haïti.	Monographie	Droits de l'homme Corruption	Aide humanitaire Principes humanitaires	N/A	Français

2.2 L'auteur



Yvon Janvier (21 octobre 1966) est haïtien. Il compte plus de trente ans de carrière professionnelle qu'il a commencée très jeune, soit en 1988, comme enseignant et présentateur radio. Homme actif et engagé dans toutes les dimensions de la vie socioculturelle, politique et économique de son pays, il sera, à 33 ans, élu maire (2000-2004), de sa ville natale, Jérémie, où il a obtenu parallèlement sa licence en droit. Préalablement, il s'est formé aux Etats-Unis, entre 1992 et 1999, en Sciences de l'éducation, Communication et Journalisme. Il y retourne en 2016, en tant que bénéficiaire du prestigieux programme de

bourses Fulbright, Hubert H. Humphrey. Ce qui l'a habilité à se spécialiser en droit international des droits humains à l'American University, Washington College of Law (AU-WCL), à Washington DC, USA, cohorte (2016-2017). Il soumet et publie son travail de recherche, « Young people and Civil Society Organizations, the Cornerstones to Democracy and Development in Haiti », disponible actuellement en ligne sur Academia.edu et Google scholar.

En 2018, il devient l'un des gagnants de l'« Alumni Engagement Innovation Funds (AEIF 2018), sponsorisé par l'ambassade des États-Unis. Le projet qui lui vaut le prix, « TARGET 2030 : ALL FOR HUMAN RIGHTS », a servi à sensibiliser les jeunes d'Haïti sur les questions de droits humains et à réveiller leur conscience citoyenne. Ledit projet a été mis en œuvre à Jérémie, à la satisfaction tant du donateur que de la communauté cible, par le Groupe d'Appui au Développement et à la Démocratie (GRADE), une organisation à but non lucratif co-fondée par l'auteur.

La transversalité de Yvon Janvier, la multiplicité de ses champs de compétences l'ont amené à collaborer, comme journaliste, avec le principal Quotidien Haïtien, Le Nouvelliste, et à occuper de multiples fonctions au sein d'ONG et d'organisations internationales, dont les Nations Unies. Actuellement, il est volontaire, en Haïti, au sein d'une fondation communautaire, appelée ESPWA. Il travaille comme avocat, formateur, avec un focus sur les jeunes, et aussi comme professeur et maître de conférences à l'Ecole Supérieure Catholique de Droit (ESCDROJ) de sa ville natale. Parallèlement, en partenariat avec la University of California-Hastings, basée aux Etats-Unis, Yvon Janvier intervient comme avocat superviseur d'une clinique légale, la CRAALE, qui œuvre à accompagner, à faire le suivi des dossiers et à représenter au tribunal en particulier les personnes nécessiteuses retrouvées en situation de détention préventive prolongée.



Table des matières

<u> </u>	LICENCE ET AUTRES DECLARATIONS	
1.1	LICENCE	2
1.2	DECLARATION DE L'AUTEUR	2
1.3	CONTRIBUTIONS DE TIERS	2
1.4	DECLARATION CONCERNANT LES SECTIONS DE CE MEMOIRE AYANT ETE UTILISEES DANS LE BUT	ſ DE
VAL	IDER UN AUTRE PROGRAMME D'ETUDES	2
1.5	REMERCIEMENTS	3
1.6	DEDICACE	3
<u>2</u>	INFORMATIONS RELATIVES A CE DOCUMENT	4
_	CATEGORIES	4
2.2	L'AUTEUR	4
SIG	BLES	7
2.3	RESUME	8
<u>3</u>	INTRODUCTION	g
_	Introduction	9
4	CHAPITRE I. LE CADRE METHODOLOGIQUE DE LA RECHERCHE	10
	LES RAISONS DU CHOIX DU THEME	10
	PERTINENCE DE L'ETUDE	11
	PORTEE DE L'ETUDE / VALEUR AJOUTEE	11
	LIMITES DE L'ETUDE	11
	DESCRIPTION DU DOMAINE D'ETUDE	12
	Problematique	12
	.1 QUESTIONS PRINCIPALES	12
4.6.	.2 Hypothèses	13
4.7	LA DEMARCHE MÉTHODOLOGIQUE	14
4.8	OBJECTIFS DE RECHERCHE	15
5	CHAPITRE II. LE CADRE CONCEPTUEL : L'AIDE HUMANITAIRE, SES PRINCIPES ET	-
_	JECTIFS	- 15
	A L'ORIGINE DU CONCEPT « AIDE HUMANITAIRE »	15
	LA COMPLEXITE ET LES LIMITATIONS D'UNE DEFINITION	16
5.3	LA DIFFERENCE ENTRE AIDE HUMANITAIRE ET AIDE AU DEVELOPPEMENT : DUREE ET FINALITES	17
6	CHAPITRE III. LE CADRE LEGAL DE L'AIDE HUMANITAIRE	19
_	L'AIDE HUMANITAIRE, UNE APPLICATION DU DIDH ET DIH	19
	.1 LES NORMES ET PRINCIPES LEGAUX REGISSANT L'AIDE HUMANITAIRE	19
	.2 LES OBLIGATIONS DES ÉTATS PAR RAPPORT AU DROIT À L'AIDE HUMANITAIRE	23
7	CHAPITRE IV. LA CORRUPTION DANS L'AIDE HUMANITAIRE, UNE ATTEINTE AU	
_	OIT A LA VIE	25
	L'HYDRE DE LA CORRUPTION DANS L'ASSISTANCE HUMANITAIRE, SES ACTEURS ET SES MEFAITS	
	.1 Corruption dans l'aide humanitaire, une definition englobante	26
	.2 LES ACTEURS VISIBLES ET INVISIBLES DE LA CORRUPTION	26
	.3 LA CORRUPTION DANS L'AIDE HUMANITAIRE, UN DÉNI DU DROIT À LA VIE	27
	LE CAS DE L'APRES- SEISME 2010 EN HAÏTI	28
7.3	LE CAS RÉCENT DU POLISARIO ET DE L'ALGÉRIE	30
7.4	LES TENTACULES PLANETAIRES DE LA CORRUPTION DANS L'AIDE HUMANITAIRE ET SES COUTS	31



0/01	
7.4.1 LES COUTS DE LA CORRUPTION DOCUMENTES PAR DES AUTEURS INDEPENDANTS	31
7.4.2 LES COÛTS DE LA CORRUPTION DOCUMENTÉS PAR L'ONU	33
CHAPITRE V. LES DISPOSITIONS INTERNATIONALES POUR PREVENIR LA	
CORRUPTION	34
SECTION 1. LES APPROCHES DES PRINCIPAUX SYSTEMES DES DROITS HUMAINS	34
SECTION 2. LE DROIT DES VICTIMES AUX RECOURS ET A REPARATION	37

CHAPTIKE V. LES DISPOSITIONS INTERNATIONALES POUR PREVENIR LA			
CORRUPTION			
SECTION 1. LES APPROCHES DES PRINCIPAUX SYSTEMES DES DROITS HUMAINS	34		
SECTION 2. LE DROIT DES VICTIMES AUX RECOURS ET A REPARATION	37		
7.4.3 LES VICTIMES DE LA CORRUPTION	37		
7.4.4 LES DROITS NATIONAL ET INTERNATIONAL AU SECOURS DES VICTIMES	39		
8 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	41		
9 BIBLIOGRAPHIE	45		
10 ANNEXE	50		



7/51

SIGLES

CEDEF : Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard

des Femmes

COUD : Centre d'opération d'Urgence Départementale

COUC : Centre d'Opération d'Urgence Communale

CPI : Cour Pénale Internationale

DG-ECHO: Direction Générale pour la protection civile et les opérations d'aide

humanitaire européennes de la Commission européenne

DIDH : Droit International des Droits de l'Homme

DIH : Droit International Humanitaire

FICR : Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-

Rouge

HCDH : Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

IDRL : Les Lois, règles et principes internationaux d'intervention en cas de

catastrophe

NPR : National Public Radio (Etats-Unis)

OCHA : Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies

ODD : Objectifs de Développement Durable

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PTF : Partenaire technique financier

UNHCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

UNCAC : Convention des Nations Unies Contre la Corruption



8/51

2.3 Résumé

La coopération entre les Etats s'est développée sur la base de la solidarité humaine universelle. Ce principe, mis en relief dès l'article 2, alinéa 1 du PIDESC, conduit les États réputés riches à accompagner, du moins à supporter les Etats économiquement faibles. La finalité consiste à permettre à ces derniers de s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de leurs populations. Cette aide, qui peut prendre plusieurs formes, est destinée fort souvent à combattre l'hydre de la pauvreté.

Malheureusement, pour ces Etats bénéficiant de l'appui de la coopération internationale, vient un moment où leurs populations, en raison de leur vulnérabilité, sont frappées et terrassées par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine. A noter que ces catastrophes dépassent le plus souvent de façon exponentielle les capacités de ces pays. Les raisons sont simples à première vue, ces pays sont fort souvent pauvres et dotés d'infrastructures précaires. Ils sont par conséquent incapables de donner une réponse adéquate à l'urgence de la situation ou à satisfaire les besoins immédiats des innombrables victimes.

Pour avoir adhéré, ou non pour la plupart, aux instruments internationaux des droits humains, du droit international humanitaire ou aux principes humanitaires, les Etats et les organisations internationales s'obligent d'accompagner les autorités nationales et/ou locales. Il s'agit pour les acteurs engagés d'assister les populations rudement frappées par les catastrophes ou par les effets dévastateurs d'un conflit armé. Cette « action de secours à caractère humanitaire » de la communauté internationale vise autant à soulager les souffrances des victimes qu'à protéger leur dignité et leur droit au bien-être que cristallisent de manière explicite ou implicite le droit international et certaines résolutions des Nations Unies.

Malheureusement, malgré l'existence des principes et du cadre légal régulant l'action humanitaire, l'aide est souvent détournée tant de sa destination finale que de ses objectifs. La faute incombe, tantôt à l'Etat, tantôt à ceux-là mêmes chargés de la gestion de l'aide, en l'occurrence, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales (ONG), comme « sujets de protection », les organismes gouvernementaux, les fonctionnaires publics et d'autres acteurs locaux. Sans équivoque possible, cette situation ne peut que priver les bénéficiaires de l'aide de leur dignité humaine, de la satisfaction de leurs besoins fondamentaux.

En somme, en se plaçant du point de vue que « l'aide humanitaire est un droit », la corruption qui y est associée ravit aux populations victimes la jouissance de leurs droits, par exemple, à la nourriture, à l'éducation, à un abri sûr et à des soins médicaux. En d'autres termes, la corruption observée dans le processus de la distribution de l'aide humanitaire constitue purement et simplement une violation des droits fondamentaux des bénéficiaires et peut même s'apparenter à un crime qui, au regard tant du droit national qu'international, demande justice et réparation. À cet égard, s'impose alors à la communauté internationale, porteuse d'obligations, la nécessité d'envisager des mesures spécifiques pour lutter contre cette forme de corruption du fait que celle-ci porte de graves préjudices tant aux donateurs qu'aux populations bénéficiaires de l'aide.



9/51

3 Introduction

3.1 Introduction

Nous dépensons des sommes faramineuses dans la fabrication d'armes de destruction ou pour maîtriser les espaces intersidéraux, hors de notre portée. A ces montants s'additionnent de manière incalculable l'énergie et l'intelligence humaines. Pourtant, ici sur terre, selon les dernières statistiques des Nations Unies¹, nous peinons encore à offrir un espace et des conditions de vie décents à plus de 736 millions de personnes qui vivent endessous du seuil de la pauvreté. Cela signifie que ces personnes éprouvent une difficulté innommable pour « subvenir à leurs besoins essentiels : se nourrir, se loger, se vêtir. Un dénuement extrême qui revêt d'autres facettes parmi lesquelles la difficulté d'accès à l'eau potable, à l'électricité, à l'école, à des toilettes, à l'assainissement, aux soins, ou encore à l'information²». A ces facteurs socio-économiques, politiques et culturels s'ajoutent aussi d'autres, d'ordre physique.

Ce disant, nous avons en vue les enfants, les femmes, les personnes âgées et/ou handicapées. Ces facteurs sus décrits, quand ils sont combinés, augmentent encore la vulnérabilité de ces communautés à l'avènement d'une situation d'urgence, dont un désastre naturel (cyclone, typhon, pandémie, séisme...) ou une catastrophe d'origine humaine, tel le cas d'un conflit armé. Il est à noter que ce dernier provoque généralement des déplacements massifs, innombrables de populations civiles contraintes de s'exiler. Elles s'ébranlent alors en quête d'un havre de paix, d'un refuge, vers des frontières pas forcément prêtes à les accueillir. De ce qui précède, nous relevons tous les éléments d'une crise ou d'une situation d'urgence humanitaire.

Dans n'importe lequel des cas précédemment décrits, les populations victimes, en plus des conditions de vie aléatoires préexistantes, se retrouvent dans une situation d'indigence et de détresse. Celle-ci les met dans l'incapacité évidente de jouir de leurs droits fondamentaux, à la santé, à la nourriture, au logement et à l'éducation. Ainsi leur droit à la vie se trouve-t-elle de plus en plus fragilisé. Consciente heureusement que les valeurs morales, éthiques ou une approche humanitaire renforce les relations et la coopération internationale, la communauté internationale s'est engagée, certains sous l'égide des Nations Unies, à soutenir les populations du monde mises en péril par une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. Bien qu'ils ne rencontrent pas un consensus universel, il est important de souligner que certains outils aux niveaux du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et la législation tant sur les réfugiés que celle

² Break Poverty Foundation (cité par), 21 Juin Les chiffres de la pauvreté dans le monde, https://breakpoverty.com/les-chiffres-de-la-pauvrete-dans-le-monde/, consulté le 30 mai 2021



¹ Selon les données les plus récentes, plus de 736 millions de personnes vivent en dessous du seuil international de pauvreté. Environ 10 % de la population mondiale vit dans des conditions d'extrême pauvreté et se bat pour satisfaire des besoins élémentaires tels que la santé, l'éducation, l'accès à l'eau potable et à un système sanitaire. 122 femmes âgées de 25 à 34 ans vivent dans la pauvreté pour 100 hommes de la même tranche d'âge, et plus de 160 millions d'enfants risquent de continuer à vivre dans l'extrême pauvreté d'ici à 2030. Nations Unies, Eliminer la pauvreté, https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/poverty/index.html, consulté le 30 mai 2021

sur la réponse internationale en cas de catastrophes, et au même titre certaines Résolutions de l'ONU, justifient et donnent une assise légale à l'assistance humanitaire.

De manière plus spécifique, à titre d'exemple concret, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) constitue l'un des instruments juridiques notables qui rappellent les obligations de toutes les nations envers les personnes ayant des besoins urgents lors d'une crise humanitaire.

4 Chapitre I. Le cadre méthodologique de la Recherche

4.1 Les raisons du choix du thème

Nous sommes originaires d'un pays, Haïti, régulièrement victime de désastres naturels, cyclones, tremblements de terre. En octobre 2016, au moment où le cyclone Matthew frappait terriblement le département de la Grand'Anse, ayant pour métropole Jérémie, notre ville natale, nous nous trouvions aux Etats-Unis, à l'American University, Washington College of Law. Notre intérêt croissant pour les droits humains nous a amené à avoir un regard scrutateur, mais limité car à distance, sur la distribution de l'aide humanitaire³ en Haïti et la corruption qui généralement l'accompagne sans que cela ne soit suivi d'aucune sanction. Nous avions encore à l'esprit l'exemple patent, tant de la gestion de l'aide humanitaire que de celle fournie dans le cadre de la coopération internationale à plus long terme ayant suivi le séisme dévastateur ayant ravagé Haïti, en janvier 2010. Double gestion unanimement reconnue comme un échec retentissant de la communauté internationale et des acteurs nationaux, en tant que porteurs d'obligations.

Animé par cette préoccupation, nous avions sollicité et obtenu le soutien de la coordination de notre programme d'études, pour effectuer un plaidoyer auprès des représentants du Département d'Etat américain (que nous avions rencontrés en personne, à Washington, D.C.). Nous voulions nous assurer, en jouant notre rôle d'ambassadeur informel et éclairé, que l'aide des Etats-Unis, à travers l'USAID, serait bien coordonnée et toucherait les vraies victimes du désastre. D'autant que, mis à part les Etats-Unis, une pléthore d'organisations internationales et non gouvernementales avaient convergé vers le pays pour fournir l'aide humanitaire nécessaire.

Une brève visite au pays en décembre 2016 et un retour définitif en juin 2017 ont confirmé nos appréhensions. Le défaut de coordination et la corruption, présente sous des formes multiples, dans la gestion de l'aide humanitaire à Haïti après le cyclone Matthew, ont empêché cette aide d'atteindre ses objectifs. Un fait qu'attestent de nombreux témoignages de personnes victimes, supposé être les premiers bénéficiaires, et conforté par des rapports d'enquêtes officiels. La même situation prévaut en Asie, dans le continent africain et un peu partout à dans le monde quand le tempérament belliqueux des hommes et les forces de la nature aveugle rencontrent la vulnérabilité des infrastructures et d'êtres humains porteurs de droits. De ce dernier point de vue, nous estimons que le sujet mérite d'être adressé.

-

³ Les concepts "aide Humanitaire" ou "assistance Humanitaire" sont utilisés ici de manière interchangeable et dans le même sens.

11/51

4.2 Pertinence de l'étude

La pertinence de cette étude repose d'abord sur le sujet lui-même qui est d'actualité. Elle trouve aussi sa justification dans les questions pertinentes qu'elle soulève et les réponses qu'elle essaie d'apporter pour répondre au défi mondial que constitue depuis trop longtemps déjà la corruption dans les opérations humanitaires. En fait, si le phénomène n'est pas adressé, il risque de provoquer une catastrophe humanitaire. Une catastrophe telle, qu'elle risque d'anéantir les efforts de la communauté internationale dans ses tentatives mêmes d'accompagner les peuples du monde vers l'atteinte d'un développement inclusif et durable. Par ailleurs, quoique certains pays comme Haïti, le Maroc ou le Congo soient ici évoqués, cette analyse ne se souscrit pas à ces régions seules. Elles ne sont citées qu'à titre d'exemples concrets pour illustrer la thèse défendue ici. Ce qui octroie à ce travail une sorte d'universalité ajoutant ainsi à sa pertinence pour le rendre susceptible de servir éventuellement de référence à des études similaires.

4.3 Portée de l'étude / Valeur ajoutée

La corruption, pour reprendre les propos de l'un nos professeurs dans le cadre de ce Master, est considérée répréhensible tant du point de vue éthique que juridique. Toutefois, malgré les évidences, en Haïti comme dans d'autres pays, la communauté internationale semble impuissante. En effet, les actions entreprises pour contrer le phénomène s'apparentent plus à des mesures de prévention mitigées plutôt qu'à des mesures dissuasives, des sanctions fortes en référence à des normes ou à un cadre légal clair et précis. Fort de la mise à jour de nos connaissances dans le cadre de ce Master, nous nous sommes donc proposé d'adresser et d'approfondir la question selon une approche fondée sur les droits humains. Cette approche, si elle est suivie, devrait permettre de dégager avec plus de discernement les responsabilités avec les éventuelles sanctions y afférentes pour ainsi rendre justice tant aux bailleurs qu'aux bénéficiaires de l'aide.

4.4 Limites de l'étude

Pour parodier les propos de Festus Mogae, président du Botswana⁴ de 1998 à 2008, la corruption n'est pas ce prédateur affamé qu'on pourchasse et qu'on abat d'un seul coup. Elle rôde alentour jusqu'à se faire parfois invisible sinon imperceptible, donc pour mieux saisir sa proie. D'une certaine manière, ce fut le premier écueil rencontré par ce travail qui met en cause les acteurs mêmes de l'humanitaire au sein desquels, malgré la noblesse de la cause, se retrouvent malheureusement mélangés dans le même panier, le bon grain et l'ivraie. D'où la tâche quasi-impossible d'obtenir leurs témoignages quant à ce cancer qui ronge la distribution de l'aide, la corruption. Aussi, nous sommes nous replié sur les rapports d'enquête pour saisir toute l'ampleur du phénomène.

D'un autre côté, ils ne sont pas les seuls à blâmer. En effet, la population bénéficiaire est mise en situation pour encourager elle-même les mauvaises pratiques dans la gestion de l'aide. Ou, à bien des égards, elle y est forcée en privilégiant assez souvent son instinct de

⁴ Afrique Positive, Le Botswana, un modèle de réussite, vu sur You Tube à l'adresse https://www.youtube.com/watch?v=tfOCE5rQaNM, le 3 Juin 2021



survie. D'où une certaine prudence à observer en recueillant leurs témoignages en tant qu'éventuelles victimes de cette corruption. Par ailleurs, il eut fallu une observation directe de plusieurs sites pour attester sans faille de la thèse développée ici.

Une faiblesse toutefois réparée par les rapports émanant d'institutions intéressées dont les voix font autorité. N'empêche que certaines limites inhérentes à cette étude persistent encore dans la mesure où, question d'éthique ou de confidentialité, les organisations internationales et les ONG chargées de la gestion de l'aide, ne livrent accès à leurs rapports d'audit ou ne les publient que si et seulement si elles sont mises à mal par des scandales révélés au grand jour par les médias d'investigation.

D'un autre côté, l'arsenal juridique international est vaste. En ce sens, cette étude réalisée selon une approche basée sur les droits humains, ne saurait embrasser de manière exhaustive tous les outils juridiques internationaux susceptibles d'être évoqués ici.

4.5 Description du domaine d'étude

Ce Master proposé par l'Institut KALU, en renforçant notre intérêt pour la question, nous a apporté une certaine lumière sur des observations profanes concernant la corruption dans l'aide humanitaire. C'est, à notre sens, un aspect peu adressé tant par le Droit international humanitaire (DIH) que par le droit international des droits humains (DIDH). Cette étude se propose d'analyser la question selon une approche basée sur les droits humains. Dans cette perspective, elle démontrera, premièrement, que les victimes d'une crise humanitaire ne bénéficient pas de l'aide seulement au nom des principes humanitaires dont Dunant s'est fait l'apôtre. Ce travail cherchera dans un second temps à mettre en lumière sinon à faire la démonstration de cette assertion : l'assistance humanitaire constitue pour les bénéficiaires un droit dont la jouissance doit être garantie autant par les Etats que par tous les autres acteurs de la communauté internationale.

4.6 Problématique

Le fait est avéré, dans le cadre des opérations humanitaires au profit des populations affectées, des fonctionnaires nationaux et/ou internationaux, comme des ONG, détournent très souvent l'aide de son objectif principal à leur propre profit. Ce qui constitue un acte de corruption. La faute se révèle d'autant plus grave et flagrante que l'aide détournée est destinée à des êtres humains dans le besoin, à des personnes aux droits à la vie, à la santé, à l'éducation et au logement menacés. Notre préoccupation majeure se situe donc à ce niveau. En effet, il se pose de notre point de vue un problème d'ordre éthique qui, analysé en profondeur ou sous le prisme des droits humains et du droit international humanitaire, prend du même coup une dimension d'ordre juridique. Or, malgré la panoplie d'instruments internationaux disponibles, le cancer de la corruption continue de gangréner l'assistance humanitaire.

4.6.1 Questions principales

Nous avons donc été amené, en vue de guider notre analyse, à poser cette question essentielle : Quels recours laissent les législations nationale et internationale aux



bénéficiaires ciblés de l'aide quand la fraude et la corruption les privent de leur droit à l'aide humanitaire? Préalablement à cette interrogation, une observation peut être faite. La communauté internationale s'est engagée à vaincre la corruption dans la coopération internationale, du fait que ce fléau entrave le droit des peuples au développement. Ce qui fait émerger, dans le cas qui nous intéresse ici, des questions subsidiaires. Dans la mesure où l'assistance humanitaire constitue un droit, au même rang que les droits humains fondamentaux, donc un corollaire du droit des peuples au développement, quelles sont les dispositions spécifiques prises par le DIDH et le droit DIH pour garantir le droit à cette aide, puis prévenir et/ou sanctionner sa violation? Sinon, dans quelle mesure, le cas échéant, les outils juridiques internationaux existants peuvent servir de recours ultime pour réprimer la violation du droit à l'aide humanitaire? Cette recherche s'évertuera pour l'essentiel à trouver réponses à ces questions.

4.6.2 Hypothèses

Un premier postulat peut être déjà posé et les acteurs de l'humanitaire ne devraient éprouver aucune difficulté à y adhérer : l'aide humanitaire constitue un droit humain fondamental. Sa « violation, quel qu'en soit l'auteur, pour reprendre les propos de Stephan Hessel, doit provoquer notre indignation⁵ ». Par conséquent, cette violation mérite d'être sanctionnée. Cela s'avère d'autant plus naturel et compréhensible que tout droit subjectif est garanti et protégé par une norme de droit objectif ou positif.

Nous parlons ici d'un acte, la corruption dans l'aide humanitaire, qui porte atteinte, entre autres, au droit à la vie de populations déjà en situation de détresse, donc doublement victimes. En conséquence, vu que cette assistance dépasse la dimension des affaires internes ou même la souveraineté d'un Etat, l'acte de corruption s'assimile donc à un crime international. En d'autres termes, cela consiste une violation grave du droit international des droits humains et du droit international humanitaire. Or, l'ordonnancement juridique national et international sanctionne tout acte assimilé à un crime contre les principes d'humanité ou qui représente des violations graves et flagrantes du DIDH.

La troisième hypothèse à avancer, c'est que le phénomène prend de l'extension. Cela, dans la mesure où les systèmes juridiques nationaux, au regard tant du rayonnement des acteurs impliqués que de la dimension supranationale du phénomène, se révèlent soit insuffisants, soit trop limitatifs pour adresser le phénomène. Ce qui nécessite, comme pour les crimes contre l'humanité, un recours à l'ordre et aux mécanismes internationaux. Mais, il faut croire que les prescrits des conventions ou pactes internationaux, si jamais ils adressent le problème, n'ont pas de force contraignante ou suffisamment de pouvoir de dissuasion poiur ce faire.

⁵ Hessel, S. (2011). *Indignez-Vous* [E-book]. https://www.aliasinfo.ch/alias2/Politik%20und%20Wirtschaft/empoert-euch.pdf, consulté le 7 février 2021



Par ailleurs, il faudra en fin de compte se rendre à l'évidence. Les acteurs de l'humanitaire ou la communauté internationale, n'ont pas envisagé, comme solution de rechange, un recours possible aux mécanismes internationaux des droits humains pour faire face au défi posé par l'hydre de la corruption dans l'assistance humanitaire. Nous allons dans les prochains paragraphes vérifier la pertinence de ces hypothèses.

4.7 La démarche méthodologique

Nos réflexions s'alignent sur les repères méthodologiques suivants. En premier lieu, cette étude, tâchera de présenter sommairement l'origine de l'humanitaire. Les concepts y relatifs seront définis à la lumière des principes ou des pratiques adoptés par la communauté internationale, ou plus précisément par les organisations internationales qui servent habituellement de canaux de distribution de l'aide humanitaire. Dans le même temps, par une recherche empirique, en s'inspirant de la littérature disponible sur le sujet et pour délimiter sa portée, nous allons faire la distinction entre l'aide humanitaire et d'autres formes d'aide propres à la coopération internationale.

Dans un second temps, nous mettons l'emphase sur la relation entre l'aide humanitaire et les droits fondamentaux de l'homme, dont le droit à un niveau de vie suffisant, compatible avec les droits à la nourriture, à la vie, à la santé, à l'éducation et à un logement décent. Il est heureux de noter que ces droits ont été établis depuis les prémices de la coopération internationale et de la solidarité universelle dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme (DUDH). De manière plus spécifique, ils se retrouvent dans ses instruments complémentaires, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). L'ensemble de ces trois instruments avec leurs protocoles respectifs constituent la Charte internationale des droits de l'Homme. Ces outils seront analysés sommairement. Ainsi, se dessinera certainement la possibilité de tirer de ces instruments internationaux un droit à l'aide humanitaire. Ce droit, une fois reconnu, habiliterait les victimes d'une crise humanitaire, selon l'esprit du droit international, à en revendiquer la protection et le respect, sur la base des engagements pris par les États parties au regard de ces instruments internationaux susmentionnés.

En prenant en considération un certain nombre de cas documentés, pris çà et là dans le monde, nous chercherons ensuite à illustrer et analyser des exemples de corruption enregistrés dans la distribution de l'aide humanitaire, avec ses coûts exorbitants et ses méfaits. Les acteurs responsables s'avèrent être autant le personnel déployé sur le terrain par les organisations internationales, les ONG elles-mêmes que les fonctionnaires des gouvernements des pays affectés par la crise. Un questionnaire sera soumis à un échantillon, certes limité, de bénéficiaires ainsi qu'à des responsables assurant la coordination de l'aide. Ce qui devrait permettre de dégager une vérité. Malgré les évidences ou les scandales qui accompagnent généralement la plupart des cas de corruption signalés



et confirmés dans l'aide, peu de sanctions ont été prises, sachant qu'elles auraient l'avantage de servir de mesures dissuasives.

Pourtant, tel que mis en lumière dans la dernière section du présent document, il existe des instruments internationaux qui obligent les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et punir la corruption. Reste à savoir si la forme de corruption dénoncée ici est directement abordée dans les dispositions internationales à caractère contraignant. En dernière analyse, après des tentatives de donner des réponses aux interrogations soulevées par le sujet, notre travail, tout en invoquant une proposition antérieure d'un juriste, se terminera par quelques recommandations exclusivement d'ordre juridique pour combattre et punir la corruption dans l'aide humanitaire.

4.8 Objectifs de recherche

La présente étude vise un triple objectif. D'abord, d'une manière globale, nous voulons 1) contribuer à alimenter les débats autour d'un sujet qui préoccupe au plus haut point la communauté intellectuelle et la communauté internationale, dont les Etats, les ONG et les Organisations internationales versées dans l'humanitaire. Ce travail vise 2) dans une certaine mesure à interpeller, sensibiliser lesdits acteurs, ce, en vue de forger un consensus destiné à adresser de manière beaucoup plus pertinente et efficace le défi que représente la corruption dans l'assistance humanitaire.

De manière plus spécifique, nous nous cherchons 3) à savoir dans quelle mesure, en se plaçant du point de vue des bénéficiaires, l'aide humanitaire peut être assimilé à un droit puis, 4) jusqu'à quel point, l'aide utilisée à des fins personnels constitue rien de moins qu'un acte de corruption. Lequel, en adoptant une définition extensive du concept, pourrait s'assimiler à un crime de droit international. Ou tout au moins, un acte inhumain en marge des principes et règles régulant l'assistance humanitaire et qui ravit aux destinataires pourtant en plein désarroi, leurs droits fondamentaux. D'où notre dernier objectif qui consiste ici à 5) amener les acteurs de l'humanitaire à s'inspirer de notre recherche et de ses différentes propositions pour cerner le problème sous un angle nouveau et éventuellement y apporter un remède juridique adapté, par rapport aux éventuelles mesures de mitigation existantes.

5 Chapitre II. Le cadre conceptuel : L'aide humanitaire, ses principes et objectifs

5.1 A l'origine du concept « aide humanitaire »

Le monde bénéficie de l'héritage de l'aide humanitaire du citoyen suisse, Henri Dunant. Il a fondé à cette fin le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et a inspiré les



Conventions de Genève⁶. Dunant était animé par le noble idéal selon lequel, sur une base morale, la vie d'un homme est suffisamment précieuse pour galvaniser tout être humain et l'intéresser à agir pour apporter constamment de l'aide au plus grand nombre en cas de besoin⁷.

L'action humanitaire initiée par ce précurseur a commencé depuis qu'il a observé les souffrances des soldats blessés, abandonnés sur le champ de bataille de Solferino⁸, en juin 1859. Après sa mort, l'idée de Dunant a inspiré la communauté des nations qui, en le nommant « apôtre de l'humanité⁹ », a accepté de cultiver son héritage consistant à secourir et assister les personnes en détresse ou souffrant dans le monde entier, des affres de la guerre ou des suites d'une catastrophe. Il convient de noter, comme mis en relief dans le Manuel Sphère¹⁰, repris par Pringle et Matthew et adoptés par les acteurs humanitaires, le processus trouve son fondement dans « le principe d'humanité » indiquant que tous les êtres humains méritent d'être traités avec dignité. Sur cette base, ils ont le droit de recevoir toute aide humanitaire si nécessaire, et il est du devoir de la communauté internationale de fournir une telle assistance¹¹. Il ne fait aucun doute que les auteurs font écho ici à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), en particulier à l'article premier ¹².

5.2 La complexité et les limitations d'une définition

Cependant, l'évolution du processus dans l'histoire récente fait que certains chercheurs, comme Johannes Paulmann, trouvent du mal à le définir. L'auteur a fait valoir que le processus comporte « une constellation complexe de termes et de concepts » et couvre donc « un large éventail d'activités, y compris les secours d'urgence fournis aux personnes frappées par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine ; des efforts à plus long terme pour prévenir la famine, la mauvaise santé ou la pauvreté »¹³.

¹³ Johannes, P, Conjunctures in the History of International Humanitarian during the Twentieth Century. Humanitarian AID is in many ways, *Humanity: An International Journal of Human Rights, Humanitarianism, and Development*, *4*(2), 215-238 (Été 2013), http://www.academia.edu/8305024/Conjunctures_in_the_History_of_Humanitarian_Aid_during_the_Twentiet h_Century.pdf, consulté le 22 mars 2020



⁶ UN Documents, Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles Additionnels aux Conventions, http://www.un-documents.net/gc.htm, consulté le 16 mars 2020

 ⁷ Croix Rouge Française, De Solferino à La Croix Rouge, La force d'un Idéal (août 04, 2009),
 http://www.croix-rouge.fr/Mediatheque/Publications/solferino-ideal-croix-rouge, consulté le 10 mars 2020
 ⁸ Id.

⁹ NotreHistoire.ch, Henri Dunant, Apôtre de l'Humanité (31 décembre 2003), http://www.notrehistoire.ch/medias/3238, consulté le 11 mars 2020

¹⁰ Le Projet Sphère, La Charte Humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire, 4ème éd. 2018, pp. 32 à 35, consulté le 12 mars 2021

¹¹ Pringle.J.et Hunt, M. Humanitarian Action, Université Mc Gill, Montréal, QC, Canada, (éd. 2015), Google Scholar

¹² Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), l'Article 1 déclare que : "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits....., https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/

Pareillement, Susan Breau et Indira Carr sont arrivées à la même conclusion. Bien que les analystes reconnaissent que les lois nationales des pays peuvent faciliter une certaine compréhension du sujet, ils ont déduit que « la définition de l'aide humanitaire reste ouverte¹⁴ ». Enfin, pour supporter les arguments qu'ils ont développés, les auteurs semblent avoir adopté la définition proposée par la DG-ECHO sur le sujet¹⁵. De cette disposition partagée par les acteurs humanitaires, l'action humanitaire en vient à être « la fourniture active d'aide destinée à sauver des vies, à soulager les souffrances et à restaurer et promouvoir la dignité humaine à la suite de catastrophes et d'urgences à grande échelle¹⁶».

Selon Relief Web, le service numérique spécialisé du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), cette approche s'aligne sur celle de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Celle-ci avait en outre souligné que « l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes humanitaires fondamentaux de l'humanité, de l'impartialité et de la neutralité, comme indiqué dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale¹⁷ ». Il se déduit par conséquent, sur la base de ce sentiment partagé de la Communauté internationale, que l'aide humanitaire est différente tant dans sa nature que de ses objectifs de l'aide étrangère et de l'aide au développement.

5.3 La différence entre aide humanitaire et aide au développement : durée et finalités

Ces dernières années, la une de l'actualité semble être les catastrophes naturelles, dont, un tremblement de terre, ouragan, situation de famine qui saccagent les pays quand ceuxci ne sont pas dévastés par un conflit armé. Les populations touchées sont mises en danger et plongées dans une tragique situation, qualifiée de crise humanitaire. Elles sont privées dès lors de leurs droits à la vie, à la santé, à un niveau de vie suffisant alors que, en particulier, le manque de ressources et les infrastructures précaires de leur pays ne leur permettent pas d'obtenir les moyens immédiats de faire face à la tragédie.

Au nom de la solidarité internationale fondée sur les droits humains, le droit international humanitaire, le droit au développement et les principes humanitaires, certains Etats, notamment les plus riches, offrent à d'autres se retrouvant dans le besoin ou qualifiés de pays en voie de développement, deux types d'assistance dont chacune porte son propre objectif.

¹⁴ Breau, S., & Carr, I. Humanitarian Aid, Human Rights and Corruption. *Emerging Areas of Human Rights in the 21st Century: The Role of the Universal Declaration of Human Rights*, 149. Routledge Research in Human Rights Law. Routledge, Abingdon, (2011). pp. 149-175. ISBN 9780415562096, http://centaur.reading.ac.uk/33415/. , consulté le 10 septembre 2020

¹⁵ Breau, S., & Carr, I. citant le Conseil de régulation de l'UE (CE) n° 1257/1996 du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (règlement de l'UE)

¹⁶ Pringle et Hunt, op. cit. p. 16

¹⁷ Reliefweb Glossaire des termes humanitaires (Août 2008), http://www.reliefweb.int/glossaries, consulté en juin 2021

Toute situation d'urgence nécessite une intervention de secours pour une durée limitée de la communauté internationale. Le processus, qui demande la préparation et la planification, est connu sous le nom d'opération ou d'aide humanitaire. Il fonctionne, soit par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales (ONG) ou d'organisations internationales ayant des missions différentes. L'objectif de cette aide, « contrairement à l'aide au développement, [...] est généralement destiné à être de nature temporaire, à court terme, et en réponse à des besoins immédiats. Une fois que l'organisation humanitaire s'assure que l'État ou un autre partenaire sur le terrain peut prendre les choses en main, cette organisation doit se retirer. Dans le cas contraire, l'État ou le pays qui reçoit l'aide peut percevoir qu'il est privé de sa souveraineté.¹⁸

La deuxième forme d'aide vise à atteindre des résultats à long terme. Tout comme la première, elle est effectuée sur la base du respect et de la garantie des droits fondamentaux de l'homme. Ce second type d'aide porte plutôt sur la consolidation ou le développement d'infrastructures économiques ou environnementales jugées faibles dans les pays en développement. Contrairement à l'aide humanitaire, cette forme d'assistance, dite aide étrangère, « renvoie plus spécifiquement à l'aide officielle d'un gouvernement à un pays étranger et inclut des pratiques d'aide entre les agences bilatérales, multilatérales et des Nations Unies¹⁹ ». Cette coopération internationale vise à faciliter, par exemple, l'engagement et le maintien du pays assisté sur la voie de la réalisation des Objectifs de développement redéfinis Objectifs de Développement Durable (ODD)²⁰.

En résumé, l'aide humanitaire a le mérite d'apporter une réponse rapide pour soulager les souffrances des populations, en particulier, pour permettre aux pays aux infrastructures faibles de surmonter une crise humanitaire. En adoptant une approche fondée sur les droits humains, l'aide humanitaire remet les bénéficiaires en situation de jouir, du moins temporairement, de leur droit à la dignité, de leurs droits socio-économiques et culturels fondamentaux à l'éducation, à l'alimentation, au logement, aux soins de santé ou au droit à la survie, ou à un niveau de vie suffisant, comme l'énoncent les instruments internationaux de droits humains.

²⁰ Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Les Objectifs de Développement Durable (ODD), https://www1.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals.html, consulté en août 2018



¹⁸ Pringle & Hunt, Ibid., p.16

¹⁹ Carmen Mónico et Karen Smith Rotabi, Aide internationale, secours et aide humanitaire, Encyclopédie du travail social, (Avril 2014), en citant Est & Williamson (2011), http://socialwork.oxfordre.com/view/10.1093/acrefore/9780199975839.001.0001/acrefore-9780199975839-e-957, consulté le 16 mars 2020

6 Chapitre III. Le cadre légal de l'aide humanitaire

6.1 L'aide humanitaire, une application du DIDH et DIH

Le droit international des droits humains (DIDH) et le droit International Humanitaire (DIH), trouvent leur fondement dans la volonté précoce de la communauté internationale de venir en aide aux personnes défavorisées du monde ou en situation de vulnérabilité. Il s'agit aussi de leur garantir le droit à la protection et à la sécurité sans discrimination aucune de sexe, race, religion, etc.

Ces droits emportent obligation pour les Etats, les Organisations internationales et non gouvernementales (ONG), et constituent les axes de la Charte Humanitaire et des standards minimums de l'intervention humanitaire²¹. Le principe à la fois juridique et d'humanité qui donne force à ces droits, est ancré bien avant l'élaboration de cette Charte et des standards minimums, dans l'article 1 de la DUDH : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit ».

Il s'ensuit que, dans les circonstances normales, et plus encore dans des situations exceptionnelles, tels les cas d'une catastrophe ou d'une guerre, l'opportunité doit être donnée aux sociétés, aux individus et aux groupes vulnérables ou marginalisés, de jouir de leurs droits fondamentaux, de leur droit à la sécurité et à la protection. Les droits dont il est question dans le cadre de cette étude, sont énoncés, de manière disparate, certes, dans le corpus juridique international. Nous parlons du droit international des droits de l'homme (DIDH), du droit international humanitaire (DIH) et du droit des réfugiés.

Ces instruments internationaux n'ont donc d'autre vertu que le bien-être des individus. Les États liés par ces outils ont l'obligation de les mettre en œuvre dans leurs pratiques administratives et leurs politiques publiques. A cet effet, ils ont comme première obligation, celle d'y adapter leurs lois nationales et répondre le cas échéant à cet impératif humanitaire.

6.1.1 Les normes et principes légaux régissant l'aide humanitaire

Nous devons objectivement admettre qu'il n'existe pas à ce jour, à proprement parler, un instrument juridique international précis, comme un Pacte ou un Traité relatif à l'obligation imposée aux États de fournir une aide humanitaire aux populations en détresse. Tout comme il n'existe pas non plus un outil spécifique habilitant ces derniers à revendiquer un droit à l'aide humanitaire. En revanche, ce droit existe, disséminé dans les textes internationaux auxquels les Etats sont parties et aussi ailleurs. En effet, en explorant certains documents, catalogués en anglais « soft law²² », et les pratiques internationales,

@ 0 @

²¹ Projet Sphère, Ibid., Cf. p.16, Note 10

²² European Center for Constitutional and Human rights (ECCHR) : Le terme « soft law », littéralement droit souple, à l'inverse de « hard law », désigne l'en<u>semble des ou</u>tils juridiques non contraignants du droit

on trouve, au sein de la communauté internationale, un consensus pour s'approprier les concepts d'aide humanitaire et les intégrer dans le discours sur les droits de l'homme.

Par ailleurs, c'est un fait admis par l'ensemble des acteurs de l'humanitaire et des spécialistes de droits humains « ...non seulement le DIH et les droits de l'homme partagent une philosophie sous-jacente commune, mais les normes des droits de l'homme peuvent compenser les lacunes du DIH²³ ». Le Comité des droits économiques sociaux et culturels (CDESC) avait anticipé en parvenant, comme nous le verrons plus loin, à la même conclusion.

Pour revenir au « soft law », la pionnière de l'aide humanitaire, le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est associé à des organisations non gouvernementales (ONG) pour mettre à la disposition des acteurs de l'humanitaire, le Projet Sphère, immensément accueilli depuis ses premières éditions préliminaire et finale, 1998 et 2000. Or il n'y a d'autre philosophie qui sous-tend le projet sinon « le droit de vivre dans la dignité ».

Cela conduit par la suite les principaux partenaires au projet à élaborer, selon une approche fondée sur les droits humains, une Charte Humanitaire renforcée par les principes de protection et les standards minimums de l'intervention humanitaire. Les artisans de la Charte fournissent l'explication nécessaire sur sa quintessence : « ... Elle énonce les droits et les obligations reconnues légalement, et les convictions et engagements communs des agences humanitaires, tous regroupés en un ensemble de principes, droits et obligations communs. Fondés sur le principe d'humanité et l'impératif humanitaire ils comprennent le droit de vivre dans la dignité, le droit de recevoir une assistance humanitaire et le droit à la protection et à la sécurité²⁴ ». Ainsi, sans risque de nous tromper, il nous paraît évident que la Charte Humanitaire trouve son fondement dans la Charte des droits de l'homme qui inclut la DUDH, le PIDCP, et plus particulièrement, le PIDESC.

Dans le même esprit et suivant la même approche, la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a mis à la disposition des acteurs humanitaires les Lois, règles et principes internationaux d'intervention en cas de catastrophe, communément appelés les lignes directrices IDRL²⁵. Le programme, vise principalement à la réduction de

²⁵ Lignes directrices IDRL, voir Résolution 4 de la XXXe Conférence internationale, 2007. Source : https://www.ifrc.org/fr/what-we-do/idrl/idrl-guidelines/, consulté le 27 mai 2020



international, https://www.ecchr.eu/en/glossary/hard-law-soft-law/ Littéralement « droit souple ». Consulté le 22 juillet 2021

²³ Zyberi G. (2018) Enforcement of International Humanitarian Law. In: Oberleitner G. (eds) International Human Rights Institutions, Tribunals, and Courts. International Human Rights. Springer, Singapore. https://doi.org/10.1007/978-981-10-4516-5_14-1, consulté le 12 décembre 2020

²⁴ Projet SPHERE, La Charte Humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire, 3ème éd. 2011, p.6

la « vulnérabilité humaine en favorisant la préparation juridique aux catastrophes par le biais de plaidoyers, d'assistance technique, de formation et de recherche²⁶ ».

Bien qu'il s'agisse d'un outil non contraignant, il est pertinent de remarquer au prime abord que l'IDRL a été adopté par de nombreux États²⁷; deuxièmement, l'IDRL est tiré de plusieurs protocoles, résolutions, instruments internationaux, y compris les résolutions 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1991 et 57/150 de 2002, lesquels visent à renforcer « la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations-Unies²⁸ ». À titre d'exemple, c'est en vertu de ces principes d'humanité que la communauté internationale s'est empressée, quoique de manière désorganisée, d'accorder environ 6 milliards de dollars pour aider le peuple haïtien après le tremblement de terre dévastateur de janvier 2010. Mais la gestion de ces fonds va créer des scandales sans précédent de corruption dans les opérations humanitaires²⁹. Ce qui sera couvert dans un prochain chapitre.

Entre-temps, un autre outil, quoique non contraignant mérite notre attention, le « Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe », élaboré par la Commission du droit international des Nations Unies, en coopération avec des organisations internationales, auquel s'associe encore une fois la FICR³⁰. Du point de vue de la Commission, « ..l'objet du présent projet d'articles est de faciliter une réponse aux catastrophes et une réduction des risques de catastrophes qui soient adéquates et efficaces, de manière à répondre aux besoins essentiels des personnes concernées, dans le plein respect de leurs droits » (art. 2). Les articles suivants du chapitre IV de ce document plaident pour le respect de la dignité humaine (art. 4), reconnaissent les droits humains des personnes touchées (art. 5) qui doivent être respectés et protégés, et recommandent que la mise en œuvre de principes humanitaires en situation d'urgence « soit conforme aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, et sur la base de la non-discrimination, tout en tenant compte des besoins des plus vulnérables ».³¹

À cet égard, il devient facile, à titre d'illustration négative, de comprendre, comme l'a rapporté une femme écrivain du Los Angeles Times, Maggie Farley, la frustration de la communauté des nations, en 2008, dans les cas du Myanmar et de la Chine, respectivement frappées par un cyclone qui a tué 34 000 personnes et un tremblement de terre qui a

²⁹ Jake Johnston and Alexander Main, Breaking Open the Black Box: Increasing Aid Transparency and Accountability in Haiti, Center for Economic and Policy Research (CEPR), April 2013, http://www.cepr.net ³⁰ ONU, Commission du droit international, Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, CH. IV, 2006, http://legal.un.org/ilc/, consulté le 16 avril 2021



²⁶ ld.

²⁷ Ibid.

²⁸ Haider, H. International Legal Framework for Humanitarian Action (2013), Birmingham, Royaume-Uni: GSDRC, Université de Birmingham, https://www.alnap.org/help-library/international-legal-frameworks-for-humanitarian-action-topic-guide, consulté le 16 avril 2021

provoqué environ 12 000 pertes en vies humaines. Le premier a totalement rejeté l'aide humanitaire et le second, en partie. L'auteur a témoigné de " l'incapacité du régime [Myanmar] à aider rapidement, à protéger les victimes et à prévenir la propagation de maladies qui, d'après elle, auraient pu doubler le nombre de morts. Sur la base du principe, évoqué plus tôt dans cette étude, de responsabilité de l'Etat de protéger la vie et les droits humains des personnes victimes, certains juristes ont même fait valoir que « négliger ainsi des centaines de milliers de vies est un crime de droit international³² ». Pour le Tribunal international qui pourrait être compétent pour sanctionner ce crime, cela sera couvert dans un autre chapitre plus loin.

En addition aux éléments sus évoqués, dans ses observations no 6, placées au bas de l'article 5 du Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophes, Eduardo Valencia-Ospina, Rapporteur spécial de la Commission du droit international des Nations Unies (UNILC), conduit à d'autres dispositions qui soutiennent l'idée d'une aide humanitaire dans la perspective d'une approche fondée sur les droits de l'homme³³. En somme, il soutient l'idée du droit à l'assistance humanitaire. Un autre spécialiste de la question, David Fisher, allant dans le même sens, souligne qu'il existe une multitude d'autres traités et instruments relatifs aux droits humains « qui traitent de ce qui peut être perçu comme des composantes du droit à l'aide humanitaire. Ces composantes, qui constituent les droits dits économiques et sociaux, comprennent les droits à la vie, à la nourriture et à l'eau, au logement, aux vêtements et aux soins médicaux »³⁴. Parlant de ces droits, Alston et Goodman deux éminents experts en droits humains vont jusqu'à soutenir que : « Les droits économiques et sociaux ne figurent pas qu'uniquement dans le PIDESC. Au contraire, ils apparaissent dans la majorité des grands traités³⁵ ».

Dans le même ordre d'idée, Susan Breau, Indira Carr et David Fisher³⁶ ont convenu séparément que ces composantes du droit à l'assistance humanitaire se retrouvent, outre dans la Charte internationale des droits de l'Homme, mais aussi dans la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant (CIDE) ³⁷, dans la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)³⁸, ainsi que dans les outils internationaux de droits humains disponibles dans les systèmes régionaux, dont les

³⁸ ONU Femmes, Cedaw http://www.un.org/wo<u>menwatch/daw/</u>cedaw/, consulté en juin 2021



³² Maggie Farley, How to help when help is refused? (, Comment aider lorsque l'aide est refusé ?) Los Angeles Times, (Le 14 mai 2008), http://articles.latimes.com/2008/may/14/world/fg-aid14, consulté le 25 avril 2021

³³ UNILC, Rapport préliminaire sur la protection des personnes en cas de catastrophe par Eduardo Valencia-Ospina, Rapporteur spécial, (Mai 2008), Commentaire no 6, sous l'Art. 5, consulté le 25 avril 2021

³⁴ Fisher, D. The Right to Humanitarian Assistance (Le droit à l'assistance humanitaire), Ch. 3, publié dans Incorporating the Guiding Principles on Internal Displacement into Domestic Law / ed. par Walter Kälin... [et coll.]. L'American Society of International Law, no 41, (2010)., consulté le 3 mai 2021

³⁵ Alston, P. & Goodman, R. International Human Rights (Droits internationaux des droits humains), p. 282, Oxford University Press, (2Nd Édition révisée, 20 septembre 2012).

³⁶ Breau et Carr, op. cit., supra, note 14

³⁷ Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, CIDE, consulté le 24 avril 2021 https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx

systèmes africain³⁹, européen⁴⁰ et interaméricain⁴¹. Ainsi, comme démontré dans les sections précédentes, la question dépasse la dimension d'un simple élan d'humanisme ou de solidarité de la communauté internationale et des organisations de la Société civile vers les populations mises en situation difficile par une catastrophe ou un conflit armé. Ces populations y ont droit, autant qu'elles ont droit à la vie, au logement, à la santé, ou celui de vivre dans la dignité.

6.1.2 Les obligations des États par rapport au droit à l'aide humanitaire 42

Malgré cette convergence d'idées quant à la reconnaissance au droit à une aide humanitaire et, par conséquent, aux obligations portées par les Etats de satisfaire ce droit, nous voudrions revenir sur deux instruments, le PIDESC et le PIDCP. Ces deux pactes s'alignent parfaitement sur la thèse défendue ici : l'assistance humanitaire est un droit fondamental. De fait, lesdits instruments sont tous deux perçus, du moins par deux éminents juristes, Alston et Goodman, comme « les pierres angulaires du régime normatif du droit international des droits humains⁴³ ».

Le PIDESC, comme antérieurement souligné, se présente à l'évidence comme la pierre de voûte des droits fondamentaux à la nourriture, aux vêtements, au logement, à l'eau et à la santé, et donc à l'aide humanitaire. Ces droits constituent les critères requis, les droits à satisfaire pour parler, selon les termes mêmes du PIDESC, d'« un niveau de vie suffisant». À cet égard, cet instrument précise dans un de ses articles⁴⁴ la responsabilité des États parties à la mise en œuvre, sans discrimination de quelque nature que ce soit, et « au maximum de [leurs] ressources disponibles », telles que l'adaptation de leur droit interne à l'objectif du Pacte⁴⁵.

Il faut souligner de plus que le PIDESC fait référence à la coopération internationale, voire mieux, aux responsabilités de la communauté internationale- dont les organisations internationales et non gouvernementales- telle que mise en relief par les Principes de



³⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, http://www.achpr.org/instruments/achpr/ (site officiel), consulté le 16 mai 2021

⁴⁰ Convention européenne sur les droits de l'homme, http://www.echr.coe.int/pages/home.aspx?p=basictexts (site officiel), consulté le 16 mai 2021

⁴¹ OEA, Convention interaméricaine des droits de l'homme, disponible à l'http://www.oas.org/dil/treaties_B-32 American Convention on Human Rights.htm (site officiel), consulté le 16 mai 2021

⁴² Il est utile de faire remarquer que parallèlement à ce droit subsiste l'obligation pour l'Etat souverain de protéger la vie de ses citoyens en toutes circonstances. Voir à ce sujet Abdelghani-Kot, D., Conception d'une assistance humanitaire protectrice : rôle et responsabilités des acteurs non mandatés, disponible sur: https://www.urd.org/fr/revue_humanitaires/conception-dune-assistance-humanitaire-protectrice-role-et-responsabilites-des-acteurs-non-mandates/, Consulté le 24 avril 2021.

⁴³ Alston, P. & Goodman, R., op. cit., p. 277

⁴⁴PIDESC, Art. 11 (1)

⁴⁵ PIDESC, Art. 2 (1)

Limburg sur la mise en œuvre du PIDESC⁴⁶. Pour leur part, les États parties doivent conjuguer leurs efforts en vue de parvenir à la réalisation, à la mise en œuvre des conditions permettant à l'individu d'atteindre, « un niveau de vie suffisant », « le niveau de santé physique et mentale le plus élevé possible⁴⁷ ». Au-delà de cela, les Principes du Limburg ont renforcé la perception des obligations des États en soulignant que « les États parties doivent rendre des comptes à la fois à la communauté internationale et à leur population respective de leur volonté d'assurer le respect des obligations découlant du Pacte⁴⁸ ».

Pour aller plus loin, la Commission des droits économiques, sociaux et culturels, l'organe mandaté en vue de superviser les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Pacte, a pour sa part renforcé ses observations générales en attirant l'attention, dans son commentaire général No 3, sur « la nature des obligations des États parties⁴⁹ ». Il est important de remarquer avant toute analyse que c'est aux termes notamment de ce pacte international, le PIDESC, que l'aide internationale ou le processus de coopération entre les Etats ou entre ces derniers et les organisations internationales ont lieu dans le système. Cette coopération s'effectue sur la base de l'engagement universel des Etats et l'obligation qui leur est faite de sauver ou d'améliorer la vie des gens, donc subséquemment d'aider les personnes mises en danger par des catastrophes ou des conflits⁵⁰. C'est ce qu'on entend par les obligations extraterritoriales que le PIDESC, en ses articles 2, 11,15, 22 et 23, impose aux Etats plus précisément dits « riches », a indiqué le Comité. L'article 2 est rendu plus explicite par l'Observation générale n° 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

« Un dernier point du paragraphe 1 de l'article 2 sur lequel il convient d'appeler l'attention est que chacun des États parties s'engage à « agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique ». Le Comité fait observer que, pour les auteurs du Pacte, l'expression « au maximum de ses ressources disponibles » visait à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales⁵¹ ».

⁵¹ Comité DESC, Cinquième session (1990), Observation générale no 3 : La nature des obligations des États parties, (article 2, par. 1, du Pacte, par. 13, Extrait), disponible sur https://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-des-droits-conomiques-sociaux-et-culturels-observation-g-n-rale-no3-la-nature-des, consulté le 7 avril 2021



⁴⁶ Les Limburg Principles sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [Un Doc. E/Cn.4/1987/17, Annexe; *Human Rights Quaterly*, vol. 9 (1987), p. 122-135], http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training12en.pdf.

⁴⁷ PIDESC, art 11, 12

⁴⁸ Les principes du Limburg, Id.

⁴⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HROHC), Observation générale No 3, La nature des obligations des États parties (Art. 2, par. 1 de l'Alliance, (Cinquième session, 1990), http://ohchr.org/en/hrbodies/cescr/pages/cescrindex.aspx

⁵⁰ IA

Le Comité des DESC affirme que l'article 2 (1) met l'accent sur les obligations des États qui assument, conformément aux travaux de la Commission du droit international, des obligations de conduite et des obligations de résultat. Les rédacteurs envisageaient, dans le même ordre d'idées, qu'une telle coopération ou assistance doit servir à faciliter la pleine réalisation des droits à la nourriture, à un abri sûr, au logement, à l'éducation, à la santé, tels que pris en compte dans le Pacte.

En résumé, en tenant compte du contenu des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains, de leurs interprétations et commentaires y relatifs exprimés généralement par des voix qui font autorité, l'évidence s'impose davantage : les victimes d'une crise humanitaire peuvent revendiquer le droit à l'aide humanitaire. Les Etats qui les hébergent et/ou dont ils se réclament doivent en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre rapidement à leurs besoins et accueillir favorablement l'aide internationale à leur profit. Les États liés par les instruments internationaux, dont le PIDESC, ainsi que les ONG et les organisations internationales, ont l'obligation, suivant l'observation générale No 3, d'apporter une aide d'urgence aux personnes en détresse⁵².

Toutes ces considérations sont fondées sur le respect, la protection et l'accomplissement des droits de l'homme d'où découle le droit à l'aide au développement, le droit des réfugiés ainsi que le droit à l'assistance humanitaire. De fait, la communauté internationale veille, dans le respect de ses engagements et conformément aux principes énoncés dans les instruments internationaux de droits humains, à fournir de l'aide aux pays en situation de crise humanitaire. Toutefois, il convient de souligner à l'encre forte que, malgré l'importance du sujet, le cadre juridique devant prévenir et sanctionner la corruption dans cette forme d'assistance se révèle à peu près défaillant si ce n'est tout simplement inexistant.

7 Chapitre IV. La corruption dans l'aide humanitaire, une atteinte au droit à la vie

7.1 L'hydre de la corruption dans l'assistance humanitaire, ses acteurs et ses méfaits

De nombreux experts, travaillant soit pour Transparency International, soit qu'ils conduisent des recherches indépendantes, s'accordent sur ce point : tout le processus d'acheminement de l'aide humanitaire est associé à la corruption. Pourtant, malgré l'envergure des scandales provoqués, malgré les évidences rassemblées et cumulées dans des rapports soit officiels, soit indépendants, les auteurs restent impunis.

⁵² Voir à ce sujet le PIDESC, Article 2, al. 1 : Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.



7.1.1 Corruption dans l'aide humanitaire, une définition englobante

L'entité qui a fait de la corruption son domaine d'expertise, Transparency International (TI) définit celle qui nous intéresse ici comme « le fait par quelqu'un, un groupe, une entité d'utiliser la position de pouvoir qui lui a été délégué pour en tirer des profits personnels⁵³ ». Cela inclut des gains financiers, dont fraude, corruption et extorsion.

La TI étend la définition à des profits à caractère non financiers comme le fait de détourner l'aide au profit de groupes non ciblés, de procéder à l'allocation des ressources en échange de faveurs sexuelles ; d'accorder un traitement préférentiel aux membres de sa famille, de ses amis dans la distribution de l'aide ; ou encore cette corruption intervient quand lors du processus, la coercition et l'intimidation sont exercées à la fois sur le personnel et sur les bénéficiaires pour les porter soit à fermer les yeux sur les actes de corruption, soit à y participer⁵⁴.

Toujours citant la TI, Jenkins et al. ont relevé pour leur part, « … le népotisme et le copinage dans le recrutement du personnel, la sextorsion, le favoritisme et l'ingérence politique dans la distribution de l'aide⁵⁵ ». De ce qui précède nous relevons que la corruption peut commencer bien avant le début des opérations humanitaires. La TI a trouvé en menant des enquêtes régulières et plus approfondies que cette corruption s'observe depuis le contrat d'achat de biens et de services, le transport de ces marchandises au processus de livraison de ces marchandises aux personnes bénéficiaires⁵⁶.

7.1.2 Les acteurs visibles et invisibles de la corruption

Si l'on se réfère à la définition proposée par TI, les agents responsables se retrouvent à plusieurs degrés de responsabilité dans le système, comme des vers qui rongent le fruit. Ils peuvent même avoir le pouvoir politique de leur côté ou autre forme d'influence dans la prise des décisions. Ces acteurs corrompus peuvent se trouver à des échelons tels, en termes d'implication et de responsabilité, qu'ils demeurent « invisibles » et/ou même intouchables, sans avoir à se soucier d'une quelconque sanction pénale nationale ou internationale. Une façon pour dire que le phénomène de la corruption est facilité par des canaux multiples où personne n'est exempt : qu'il s'agisse des organisations internationales donatrices, des agences des Nations Unies, des ONG, de la FICR, des ONG locales, des organismes gouvernementaux, ou des acteurs locaux, dont des fonctionnaires de l'État ⁵⁷.

⁵³ TI, Preventing Corruption from Humanitarian Operation, Pocket Guide of Good Pactices, 2010, p. 6 (Définition traduite de l'anglais), 2ème éd., 2014, également disponible en ligne sur www.transparency.org et sur https://kayaconnect.org/course/view.php?id=295

⁵⁴ Idem

⁵⁵ Transparency International. "The humanitarian imperative: How curbing corruption can save lives", Policy Brief 01/2016. Cité par Jenkins et al., Voir Infra, note 74

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Des agences des Nations Unies à Transparency international aux études consultées aux fins de la présente recherche, sont toutes d'accord sur ce point.

Cela revient à dire que tout le processus est affecté, car la corruption constitue l'un des principaux facteurs qui sapent l'objectif de l'aide humanitaire. Certains chercheurs ont établi le lien en employant cette formule : « la corruption dans les désastres, le désastre comme une corruption ».⁵⁸ Et voilà les populations ciblées par l'aide victime d'un second désastre aux effets tout aussi ravageurs.

7.1.3 La corruption dans l'aide humanitaire, un déni du droit à la vie

La TI a essayé de mettre cet impact dévastateur de la corruption dans l'assistance humanitaire en relief en soulignant que : « l'impact le plus nocif de la corruption se trouve dans le détournement des ressources de base destinées aux pauvres. La corruption dans le cadre de l'aide humanitaire en est la forme la plus manifeste car elle prive les pauvres, les plus vulnérables, les victimes de désastres naturels et de conflits civils, de ressources essentielles capables de sauver des vies⁵⁹ ». De ce point de vue, cela constitue donc une atteinte au droit à la vie des bénéficiaires réels de l'assistance humanitaire.

Ces exemples, comme souligné par Paul Harvey, une voix crédible dans le domaine de l'humanitaire, mettent également en évidence le fait que de tels défis créent un cercle vicieux. En somme, pour lui, « la corruption sape la confiance à plusieurs niveaux⁶⁰ », entre les personnes touchées par les catastrophes et les agences, les États et les organismes d'aide, les victimes et les fonctionnaires des États, les agences et les donateurs.

Pour illustrer ce point de vue, assez souvent au cours du processus, d'énormes pertes sont enregistrées. Les donateurs et le public ne les découvrent parfois que des mois plus tard, à la suite d'enquêtes menées et publiées par des Médias. Ces pertes sont principalement dues à un certain usage abusif de la position de pouvoir du personnel de l'agence ou des fonctionnaires de l'Etat, lesquels détournent l'aide à leur propre profit.

C'est ce qu'a confirmé d'ailleurs une enquête sommaire menée sur place tant auprès de l'une des structures de la coordination de l'aide au niveau départemental et Communal en Haïti (COUD) que des bénéficiaires⁶¹. Sur dix directeurs des services déconcentrés touchés et autant de déplacés internes logés encore au pied d'un morne à risque d'éboulement, depuis le tremblement de terre de 2010, la perception de corruption dans l'assistance



⁵⁸ De Guttry et al., International Disaster Response law (2012), La Haye, Pays-Bas: T.M.C. Asser Press., traduite de l'anglais « "corruption in disaster, disaster as a corruption », Source http://www.springer.com/gp/book/9789067048811, consulté le 7 juin 2021

⁵⁹ Tl. Note 54. Ibid.

⁶⁰ Harvey, P. Evidence on Corruption and Humanitarian Aid. Core Humanitarian Standard (CHS) Alliance, On the Road to Istanbul. Edition 2015 du Rapport sur la redevabilité humanitaire, disponible sur https://www.chsalliance.org/get-support/resource/2015-humanitarian-accountability-report/, consult'ele 7 juin 2021

⁶¹ Voir fiches d'enquête en Annexe

humanitaire reste patente et va au-delà des 80%. Toutefois, à la connaissance des personnes interviewées, il n'en est résulté dans tous les cas aucun suivi judiciaire.

En somme, la corruption est partout, mine toutes les phases des opérations humanitaires, causant ainsi de graves préjudices autant aux donateurs, aux organisations internationales, qu'aux bénéficiaires qui se retrouvent généralement plongés dans une situation de nécessité absolue. Ce fut le cas, en Haïti, à la suite du séisme qui a terrassé la nation a haïtienne, en janvier 2010, et a ému toute la planète.

7.2 Le cas de l'après- séisme 2010 en Haïti

Quand on parle de ce type de corruption, un exemple vient rapidement à l'esprit, Haïti. Ce pays situé dans les Caraïbes a été constamment frappé par une catastrophe au cours des dix dernières années. Dans la lignée de l'idée développée par Acemoglu & Robinson⁶², auquel fait écho Rose-Ackerman⁶³, ce pays en développement aux infrastructures et mécanismes judiciaires très faibles, semble être un terrain propice à la propagation de la corruption⁶⁴ dans la distribution de l'aide humanitaire. L'auteure a souligné que, dans un tel environnement, « il y a généralement très peu de mesures de prévention pour empêcher ou dissuader les fonctionnaires de conspirer avec des entreprises commerciales et des tiers pour siphonner l'aide dont des victimes ont désespérément besoin, avec peu ou pas de possibilité de rendre des comptes ».

A titre d'illustration, la gestion de l'aide humanitaire à la suite du tremblement de terre qui a dévasté Haïti en 2010 fait encore l'objet de débats plus d'une décennie après. Cette crise humanitaire a malheureusement donné lieu à de nombreux cas de corruption qui ont conduit les médias et de nombreuses recherches à caractère légal à se demander étonamment, au constat de l'état lamentable du pays quelques années après le séisme: « Où est passé tout l'argent ? »⁶⁵

Un scandale spécifique, parmi tant d'autres, est celui qui, malheureusement pour cette pionnière de l'aide humanitaire, a éclaboussé la Croix-Rouge internationale et l'a mise en très mauvaise posture devant la communauté internationale. Cette affaire est une manifestation des cas les plus récents et les plus fameux de corruption dans la gestion de l'aide humanitaire en Haïti. Le New York Times et la National Public Radio (NPR)⁶⁶ ont trouvé accès à des rapports privés et des courriels qui ont démontré la dimension du

⁶⁶ Justin Elliott et Laura Sullivan, Comment la Croix-Rouge a levé un demi-milliard de dollars pour Haïti et construit six maisons, ProPublica NPR (Juin 3, 2015), https://www.propublica.org/article/how-the-red-cross-raised-half-a-billion-dollars-for-haiti-and-built-6-homes, consulté le 18 avril 2021



⁶² Acemoglu, D. et Robinson J.A., Why Nations Fail, Ed. Crown Business, NY, Etats-Unis, 2012

⁶³ Ackermann, R. & Palifka, B. J., Corruption and Government, 2nd ed. Cambridge University Press, NY, USA, 2016.

⁶⁴ Transparency International, Indice de perception de la corruption (2020), Selon ce rapport, Haïti se classe 170^{ème} sur 180 pays, https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/hti, consulté en novembre 2020

⁶⁵ Vijaya Ramachandran and Julie Walz. Haiti: Where Has All the Money Gone? CGD Policy, Paper 004. Washington, D.C.: Center for Global Development (2012), http://www.cgdev.org/content/publications/detail/1426185, consulté le 18 avril 2021

phénomène. Les faits révélés par le rapport font ombrage depuis, du moins en Haïti, à la réputation de la Croix-Rouge internationale.

Le rapport indique qu'un an après le tremblement de terre qui a dévasté Haïti en 2010, la Croix-Rouge a lancé un projet de réhabilitation. Les résultats censés être obtenus étaient de construire environ 700 maisons durables pour les sans-abris, dans un endroit appelé Campêche, une zone pas trop éloignée de la capitale haïtienne. Selon le New York Times et les enquêtes du NPR, la Croix Rouge a recueilli environ un demi-milliard de dollars auprès des donateurs pour mettre en œuvre son projet. Au fil du temps, l'institution a fait valoir devant les donateurs que ses projets ont amélioré la vie des gens en Haïti en ce sens qu'il a fourni « des maisons à plus de 130.000 personnes⁶⁷ ».

Pourtant, toujours selon les enquêtes menées cinq ans plus tard par NPR et le New York Times, il a été révélé, à la stupéfaction générale, que seulement six (6) maisons avaient été construites après que le projet de réhabilitation a été lancé en Haïti. Selon les journalistes enquêteurs, quoique confrontée aux éléments de preuve, la Croix Rouge internationale, faute de transparence, n'a pas été en mesure ou a refusé de fournir des explications claires et cohérentes sur sa gestion des fonds humanitaires recueillis au nom des populations victimes d'Haïti.

Une multitude d'exemples similaires ont porté le rédacteur en chef du Quotidien haïtien, Le Nouvelliste à écrire sans exagération : « La reconstruction promise par la communauté internationale reste invisible. Les aidants et les réceptionnistes de l'aide se sont entendus pour détourner le meilleur : l'espoir et les milliards⁶⁸ ». Le cinéaste haïtien, Raoul Peck, a pour sa part exprimé le désenchantement général de la population dans un film documentaire titré « Assistance Mortelle », inspiré par la gestion calamiteuse de l'aide post séisme 2010 à Haiti. Une assistance qui a semblé aggraver la crise humanitaire dans le pays. Du moins, c'est l'avis partagé, entre autres, par un éminent intellectuel haïtien, Lyonel Trouillot: « La catastrophe ici est une odieuse permanence. Une catastrophe qui dure depuis dix ans et se perpétue, mais dont aujourd'hui la laideur est nue », a-t-il écrit justement dans Le Nouvelliste⁶⁹.

Beaucoup de pages ont été écrites et continueront d'être écrites sur la gestion de l'aide humanitaire et de l'aide au développement à Haïti. Malgré tout, quoique les preuves se soient accumulées pour d'autres cas tout aussi scandaleux et plus récents, la communauté

⁶⁹ Trouillot, Antoine Lyonel. "Une catastrophe qui dure depuis dix ans pas même un mirage." *Le Nouvelliste*, [Port-au-Prince, Haiti], 2020, lenouvelliste.com/article/211023/une-catastrophe-qui-dure-depuis-dix-ans-pas-meme-un-mirage. Consulté le 13 avril 2021



⁶⁷ ld.

⁶⁸ Duval, Frantz. "La Décennie Perdue." *Le Nouvelliste* [Haiti, Port-au-Prince], 12 Jan. 2020, lenouvelliste.com/article/211033/la-decennie-perdue.

internationale semble n'avoir ni bien appris la leçon, ni envisagé des mesures drastiques pour empêcher que l'aide s'évanouisse dans les poches des agents corrupteurs et de leurs alliés.

7.3 Le cas récent du Polisario et de l'Algérie

Plus proche de nous est le scandale provoqué par le détournement de l'aide destinée aux réfugiés de Tindoufs par le Front Polisario⁷⁰ et l'Algérie, selon un rapport d'enquête entreprise pas les députés européens. Comme écrira François Reynaert, de l'OBS: « L'affaire du Sahara occidental en est un des abcès de fixation en Afrique⁷¹ ». Elle met face à face depuis plus de 40 ans, le front Polisario soutenu et armé depuis le départ par l'Algérie, et de l'autre côté, le Maroc. A l'éclatement de cette guerre entre les belligérants, « Des dizaines de milliers de Sahraouis, fuyant les bombardements marocains, se réfugient dans des camps installés autour de Tindouf, dans le sud-ouest algérien ». Ils y demeurent encore et la communauté internationale, au nom des droits humains et des principes d'humanité se doit de leur prêter régulièrement assistance. Jusqu'à ce qu'on découvre « le détournement de l'aide humanitaire européenne par le Polisario et l'Algérie ».

L'auteur d'un des articles les plus récents, du moins à la période où nous réalisons cette étude, sur le sujet⁷², citant l'eurodéputée Dominique Bilde, précise qu'« Une partie de l'aide humanitaire serait revendue pour aider à l'achat d'équipement militaire, comme, pour ne citer que ça, des chars d'assaut et des missiles et le nombre des réfugiés serait largement surévalué afin de capter davantage de subsides».

Selon l'article, un rapport d'une enquête crédible, menée depuis 2015 par des officiels européens d'orientations politiques diverses, confirme les faits. S'appuyant sur ce rapport, la député aurait déploré le fait que « l'Algérie, qui s'est toujours refusée à un recensement des réfugiés malgré les demandes répétées de l'ONU prélèverait une taxe de 5% sur cette aide», et que, par ailleurs, les séquestrés des camps de Tindouf "subissent pendant ce temps les pires abus auxquels s'ajoute la crise du coronavirus sur laquelle le Polisario entretient l'omerta totale».

⁷² Le360 (avec MAP), « Officiel. Détournement de l'aide humanitaire par le Polisario et l'Algérie : le Parlement de l'UE se saisit de l'affaire », mis en ligne le 2 juillet 2020 sur https://fr.le360.ma/politique/officiel-detournement-de-laide-humanitaire-par-le-polisario-et-lalgerie-le-parlement-de-lue-se-218453, consulté le 30 juin 2021



⁷⁰ Le Front Polisario, une forme abrégée de l'espagnol Frente Popular de Liberación de Saguía el Hamra y Río de Oro (Front populaire de Libération de la Saguia el Hamra et du Rio de Oro), connu aussi sous le nom Frelisario au début de son existence, est un mouvement politique et armé du Sahara occidental, créé en 1973 pour lutter contre l'occupation espagnole. Il est opposé depuis 1976 au Maroc pour le contrôle du Sahara occidental. Source Wkipedia, https://fr.wikipedia.org/wiki/Front_Polisario, consulté le 17 juin 2021

⁷¹ François Reynaert, Comprendre le conflit au Sahara occidental, l'OBS, mis en ligne le 04 décembre 2018 à 17h16 05 décembre 2018, https://www.nouvelobs.com/monde/afrique/20181204.OBS6569/comprendre-le-conflit-au-sahara-occidental.html, consulté le 30 juin 2021

On notera ici la gravité de la situation, le caractère inhumain de ces actes perpétrés de manière volontaire, délibérée et permanente. Les auteurs de ces actes de corruption, semblent agir en toute impunité. Ils profitent de la détresse humaine, ce, en violation tant des principes d'humanité et d'éthique qui sous-tendent l'action humanitaire, que du cadre juridique international de protection des réfugiés, incluant la Convention de 1951 et le Protocole de 1967⁷³ et, par extension, la DUDH et autres instruments du DIDH et du DIH applicables en la manière.

7.4 Les tentacules planétaires de la corruption dans l'aide humanitaire et ses coûts

Comme précédemment souligné, les évidences sont peu rassurantes. En fait, mis à part les cas de l'Algérie et d'Haïti, la corruption dans l'assistance humanitaire prend une dimension planétaire. Ainsi emporte-t-elle des coûts phénoménaux qui inquiètent tous les acteurs de l'humanitaire et même les plus hauts responsables des Nations Unies.

7.4.1 Les coûts de la corruption documentés par des auteurs indépendants

Notre recherche s'est mise en quête d'éléments factuels additionnels et concrets, nécessaires à cette section, pour rendre tangible la corruption dont il est ici question. A cette fin, elle s'inspire largement d'un article bien documenté produit (en anglais) par une panoplie de chercheurs, Jenkins et al., et titré "The Costs of Corruption during Humanitarian Crises, and Mitigation Strategies for Development Agencies⁷⁴." Transparency International est partie prenante quant à la disponibilité de cette ressource mise en ligne. L'analyse s'affirme d'autant plus pertinente que les auteurs citent plusieurs de leurs pairs, des rapports d'audit et des enquêtes menées scientifiquement par des agences, des ONG spécialisées et des organisations internationales versées dans l'humanitaire.

Au-delà de la définition proposée par TI et adoptée par cette étude, les chercheurs se rangeant également de notre point de vue, posent au prime abord que « La corruption dans l'aide humanitaire se traduit par une réduction de la quantité et de la qualité de l'aide qui parvient aux bénéficiaires ciblés ». Ce qui, de l'avis des auteurs et comme précédemment dégagé dans le cas d'Haïti, « peut aggraver ou prolonger les crises humanitaires ».

Ils prennent en exemple la situation d'urgence humanitaire créée par la pandémie galopante et démesurée de la COVID-19 et l'assouplissement, par les donateurs dans de pareilles situations, des mesures de prévention anti-corruption en vue d'un impact ou de résultats plus rapides. Mais, soulignent les chercheurs en citant un de leurs pairs, « l'afflux massif de

⁷⁴ Cette section, du moins ses premiers paragraphes, résume pour l'essentiel l'article de Matthew Jenkins, et al. "The Costs of Corruption during Humanitarian Crises, and Mitigation Strategies for Development Agencies." C'est nous qui traduisons: Les Coûts de la Corruption lors des crises Humanitaires et des Stratégies de Mitigation pour les Agences de Développement) *U4 Anti-Corruption Resource Centre*, 2020, www.u4.no/publications/the-costs-of-corruption-during-humanitarian-crises-and-mitigation-strategies-for-development-agencies, consulté le 15 mai 2021.



⁷³ UNHCR, https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html, consulté le 22 mars 2021

flux financiers dans les contextes humanitaires crée un terrain fertile pour la fraude et la corruption qui peuvent affaiblir considérablement l'efficacité des interventions des donateurs, avec un impact disproportionné sur les groupes les plus vulnérables ». Notre étude s'intéresse surtout aux différents cas documentés d'où proviennent les chiffres très significatifs fournis par l'article.

Jenkins et ses collègues ont commencé par relever les dommages directs causés au secteur de la santé. Le Nouvel Humanitaire, s'inspirant d'une enquête menée en Afrique subsaharienne, leur a fourni des chiffres. En effet, « 14% des citoyens qui ont reçu des services médicaux ont déclaré payer un pot-de-vin, un taux qui est passé à 43% au Libéria et en République démocratique du Congo, et à un pourcentage stupéfiant de 50% en Sierra Leone ». Ce qui a porté Le National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine à estimer qu'« À l'échelle mondiale, ...au moins 455 milliards de dollars américains des 7.5 trillions de dollars américains dépensés en soins de santé par an sont perdus à cause de la fraude et de la corruption ».

Dans le même ordre d'idées, citant cette fois Transparency International, les auteurs ont souligné que cette dernière institution a affirmé qu'à la suite du Tsunami de 2004, au Sri Lanka, « plus de 500 millions de dollars d'aide au tsunami avaient disparu ». Le gouvernement Sri Lankais avait bien entendu réfuté les conclusions du rapport d'enquête. Jenkins et ses pairs en arrivent aux mêmes résultats que notre propre étude en soulignant qu'« Une telle corruption systématique paralyse la capacité des systèmes de santé locaux dans les pays à faible revenu à répondre aux urgences humanitaires ».

Les faits et les chiffres continuent d'abonder. Les auteurs ont trouvé qu'« Un audit indépendant du Global Fund, puis de l'Associated Press en 2011, a révélé que 34 millions de dollars de ses subventions pourraient avoir été détournés à Djibouti, au Mali, en Mauritanie et en Zambie ». Nous retrouvons ici le caractère multiforme de la corruption puisque, selon ce même audit, ces détournements de fonds incluent « des allégations de faux documents, de tenue de livres inappropriées, de drogues détournées et vendues sur le marché noir, et d'une fourchette de 30 % à 67 % des fonds qui auraient été mal dépensés ».

Le Service d'Audit du Sierra Leone fournit à Jenkins et ses amis, entre autres irrégularités, un autre exemple, « environ 30 % des fonds d'origine nationale pour le virus Ebola avaient été décaissés sans pièces justificatives appropriées ». Ce qui, aux termes de cet audit, a eu pour effet pervers de ralentir la réponse du gouvernement pour combattre le virus. C'est au tour maintenant de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) d'apporter leur contribution à ce sombre tableau. Toujours selon les auteurs de l'article, la FICR, dans un rapport publié en 2017, a estimé avoir « perdu plus de 6 millions de dollars en raison de la corruption et de la fraude lors de ses opérations d'épidémie d'Ebola de 2014 à 2016 ». Ce qui, constitue donc, selon l'approche adoptée par notre recherche, une autre atteinte aux droits des bénéficiaires ciblés de l'aide à la vie, à la santé.



Même les Etats-Unis, malgré ses garde-fous, n'est pas exempt de ces cas de corruption dans l'aide humanitaire. En effet, toujours selon le même article, le Government Accountability Office (GAO) des États-Unis aurait indiqué que « 16 %, estimé à 1 milliard de dollars, des paiements effectués par la Federal Emergency Management Agency (FEMA) des États-Unis pendant et après les ouragans Katrina et Rita avaient été « mal distribués et potentiellement frauduleusement obtenus ». Nous nous arrêtons de scruter l'article de Jenkins et al. pour nous tourner vers d'autres sources qui ont, tout aussi bien que ces recherches indépendantes, documenté les coûts abyssaux de la corruption dans l'aide humanitaire.

7.4.2 Les coûts de la corruption documentés par l'ONU

Une étude menée par Schultz. J. et Tina Soreide a souligné l'énorme quantité de pertes dues à la corruption dans les opérations humanitaires⁷⁵. En fait, la recherche s'est basée, entre autres sources, sur un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), dans le contexte de la réponse au tsunami de 2004 au Sri Lanka. La recherche a noté que, outre une myriade d'autres preuves, qu'il était prévu de construire 100 maisons pour les victimes du tsunami de Hungama au Sri Lanka, en 2005. Un an plus tard, malgré les résultats que se proposait d'atteindre le projet, seulement trois (3) maisons ont été occupées sur 70, et une seule par une victime du tsunami. Plus tard, les bailleurs de fonds et les contractants qui géraient les fonds pour la mise en œuvre du projet ont été forcés d'admettre que « les maisons ont été construites en utilisant des materiaux de mauvaise qualité, tout en s'accusant l'un l'autre de détournement de fonds »⁷⁶.

Le Rapport 2015 sur la redevabilité humanitaire (HAR) mentionne d'autres études de cas menées au Kenya, au Libéria, en Afghanistan et en Ouganda par les organismes d'aide eux-mêmes. Alors qu'ils relevaient des problèmes liés à l'exploitation sexuelle et à l'aide alimentaire au Burundi, les études ont également révélé qu'en République centrafricaine « le processus d'identification des personnes les plus vulnérables était souvent profondément vicié⁷⁷». Il existe de multiples exemples similaires dans le processus de distribution de l'aide. Le fait est que, comme TI l'a souligné, la corruption dans l'aide humanitaire est aussi élevée que la perception de la corruption dans un pays.⁷⁸

http://www.transparency.org/news/feature/saving_lives_fighting_corruption_in_humanitarian_assistance, consulté le 25 avril 2021



⁷⁵ Schultz, J. Et Søreide, T. Corruption in Emergency Procurement, (24 avril, 2008), http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1467-7717.2008.01053.x/epdf, consulté le 12 mai 2021 ⁷⁶ Id

⁷⁷ Harvey, P. Evidence on Corruption and Humanitarian Aid. Core Humanitarian Standard (CHS) Alliance, ON THE ROAD TO ISTANBUL. Edition 2015 du Rapport sur la redevabilité humanitaire, disponible sur https://www.chsalliance.org/get-support/resource/2015-humanitarian-accountability-report/, consulté le 25 avril 2021

⁷⁸Transparency International, Économie vies: Lutte contre la corruption dans l'aide humanitaire (10 décembre 2014),

Ces chiffres montrent au-delà d'une vulgaire perception, la dimension des dommages causés de façon directe par la fraude et la corruption dans l'assistance humanitaire, sans prendre en compte ici les préjudices indirects développés par Jenkins et al. Les multiples exemples fournis ici attirent l'attention sur le fait que la corruption cause des dommages incalculables aux victimes d'une catastrophe, comme l'a reconnu l'ancien Secrétaire général de l'ONU Ban Ki Moon. Il a admis en effet qu'« environ 102 millions de personnes ont besoin d'aide humanitaire, mais la corruption signifie que de nombreuses personnes qui en ont le plus besoin de cette aide ne la reçoivent pas⁷⁹ ».

En fait, Quel que soit le continent considéré, les preuves existent et montrent comment durant toutes les phases d'une opération humanitaire : « la fraude, la falsification des données comptables, le détournement de l'aide reçue et l'exploitation des nécessiteux et des désespérés par ceux qui sont en position de pouvoir⁸⁰ », empêchent l'aide humanitaire d'atteindre ses objectifs. Cela s'apparente de toute évidence à un déni des droits fondamentaux des personnes affectées par le désastre, donc un refus délibéré de prendre en considération leurs droits à l'alimentation, à l'eau, au logement, à la santé, à l'éducation. Nous parlons en somme, d'une violation de leur droit à une vie saine et de leur droit à la dignité, à l'amélioration de leurs conditions de vie, telles que cristallisés par le PIDESC. ⁸¹ Sur cette base, nous estimons que la corruption dans les opérations humanitaires peut être approchée, par similarité et en vue de sa criminalisation, avec les lentilles des outils juridiques, élaborés au niveau du droit international pour lutter contre la corruption dans le cadre de la coopération internationale.

Chapitre V. Les dispositions internationales pour prévenir la corruption

Section 1. Les approches des principaux systèmes des droits humains

Au cours des dernières décennies, une augmentation de l'aide humanitaire a été observée avec la répétition de crises humanitaires dans des pays à risque tels qu'Haïti⁸², le Libéria⁸³, la Somalie⁸⁴, la Syrie ⁸⁵ et dans de nombreux autres pays. En réalité, avec la pandémie du Covid-19, « les besoins de l'Aperçu de la situation humanitaire mondiale (GHO) 2020 ont

⁸⁵ Amnesty International, Syrie la pire crise humanitaire de notre Temps, (7 avril 2015), https://www.amnesty.org.nz/syria-worst-humanitarian-crisis-our-time, consultél le 11 mai 2021



⁷⁹ TI, ibid.

⁸⁰ Carr & Breau, Ibid.

⁸¹ PIDESC, article 11 (1)

⁸² Fondation des Nations Unies, Réponse au tremblement de terre en Haïti (9 janvier, 2013), http://www.unfoundation.org/, consulté le 3 juillet 2021

⁸³ Médecins SansFrontières/Médecins sans frontières, La situation humanitaire au Libéria, (Le 08 septembre 2003) http://www.doctorswithoutborders.org/news-stories/speechopen-letter/humanitarian-situation-liberia, consulté le 3 juillet 2021

⁸⁴ HCR. Une situation humanitaire qui s'aggrave, (févr. 2010), http://www.unhcr.org/en-us/crisis-horn-africa.html, consult'e le 12 mai 2021

atteint 39,76 milliards de dollars pour 63 pays à la fin du mois de juillet. Il s'agit d'une augmentation significative par rapport aux 28,8 milliards de dollars publiés le 4 décembre 2019⁸⁶ ».

Toutefois, ce flux d'aide s'accompagne également de multiples cas de corruption qui détournent les biens et services des victimes en état de nécessité. Étant à la fois conscient de cette crise de confiance entre les acteurs et les bénéficiaires dans le processus de distribution de l'aide humanitaire⁸⁷ et du danger que cette méfiance représente autant pour les donateurs que pour les bénéficiaires victimes, la communauté internationale a commencé à prendre des mesures à partir de la fin du siècle précédent pour lutter contre le phénomène de la corruption dans l'aide, surtout de l'aide au développement.

C'est dans ce contexte qu'ont vu le jour à l'échelle mondiale certains instruments internationaux dans la lutte contre la corruption. Au nombre de ces outils, on trouve entre autres, la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC)⁸⁸ de 2003 et, au niveau régional, la Convention interaméricaine contre la corruption (CIAC)⁸⁹, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales⁹⁰ et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption⁹¹. En raison de ses limites, cette étude mettra en évidence certains aspects importants du second outil mentionné, la CIAC, et les instruments les plus récents, la CNUCC.

La Convention interaméricaine contre la corruption (CIAC) est entrée en vigueur le 6 mars 1997. Il a le mérite d'être le premier instrument international contraignant qui traite de la corruption. Toutefois, bien que le concept ne soit pas clairement défini, l'article VI décrit ce qu'il appelle « l'acte de corruption », des actes réprimandés par la loi et accomplis dans le cadre de leur travail par des fonctionnaires 92. Étant donné que notre travail vise aussi des agents de l'administration publique et des fonctionnaires d'autre acabit, il serait intéressant de savoir qui est rangé sous ce vocable. La CIAC, préalablement à la formulation de son objectif, a donné une certaine définition des concepts dans son premier article, alinéa 2. La Convention entend comme tel tout « "fonctionnaire", "officiel gouvernemental" ou "serviteur public" tout fonctionnaire ou employé d'un Etat ou de ses entités, y compris ceux qui ont été choisis, désignés ou élus pour mener des activités ou exercer des fonctions au nom de l'Etat ou au service de l'Etat, à tous les échelons hiérarchiques ».93



⁸⁶ OCHA, cité par Relief web, https://reliefweb.int/report/world/aper-u-de-la-situation-humanitaire-mondiale-2020-31-juillet-2020, consulté le 28 avril 2021

⁸⁷ Harvey P., Ibid.

⁸⁸ https://treaties.un.org/, consulté le 1er May 2021

⁸⁹ http://www.oas.org/juridico/fran%C3%A7ais/b-58.htm, Consulté le 1er mai 2021

⁹⁰https://www.oecd.org/fr/corruption/conventionsurlaluttecontrelacorruptiondagentspublicsetrangersdanslestr ansactionscommercialesinternationales.htm, consulté le 1er mai 2021

⁹¹ AU, http://www.au.int/en/treaties/african-union-convention-preventing-and-combating-corruption (site officiel), consulté le 27 juin 2021

⁹² ld.

⁹³ Ibid.

Lors de l'examen de ces spécifications, il devient plus facile de comprendre l'objet de la Convention énoncé à l'article II :

1) Promouvoir et renforcer le développement par chacun des États parties des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, punir et éradiquer la corruption ; et 2) promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les États parties afin d'assurer l'efficacité des mesures et des actions visant à prévenir, détecter, punir et éradiquer la corruption dans l'exécution des fonctions publiques et des actes de corruption spécifiquement liés à ces performances.⁹⁴

D'un autre côté, en plus de prendre des mesures pour adapter les lois nationales aux objectifs de la Convention, les États parties sont tenus d'une assistance et d'une coopération réciproques jusqu'à l'extradition d'une personne qui commet un acte de corruption au niveau international⁹⁵. Cette dernière disposition devrait être prise en compte dans la lutte contre la corruption spécifique identifiée dans l'aide humanitaire.

Toutefois, la Communauté internationale a dû attendre que les des Nations Unies trouvent un instrument contraignant plus spécifique qui traite de la question de la corruption à l'échelle internationale. La Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC), entrée en vigueur le 10 décembre 2005, est un accord international qui précise quelles mesures devraient être prises pour lutter contre la corruption de fonctionnaires nationaux et étrangers, pour prévenir la corruption dans la coopération internationale tout en offrant aux Etats la [possibilité de récupérer ces avoirs, certes en réunissant certaines conditions.⁹⁶

Comme souligné précédemment dans cette étude, la corruption dans les opérations humanitaires met en cause une multitude d'acteurs et ce, à tous les niveaux, dont les fonctionnaires publics. À cet égard, il est capital de faire remarquer que la CNUCC, tout comme la CIAC a défini dans son article 2 le concept de fonctionnaires public comme :

« 1) Toute personne occupant une charge législative, exécutive, administrative ou judiciaire d'un État partie, qu'elle soit nommée ou élue, qu'elle soit permanente ou temporaire, rémunérée ou non, quelle que soit son ancienneté; 2) Toute personne qui remplit une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tel que défini dans le droit interne de cet État partie; 3) toute autre personne définie comme un « fonctionnaire » dans le droit interne de l'État partie ⁹⁷".

Il est clair que cette définition inclut tous ceux qui, à un certain niveau, peuvent participer en tant que fonctionnaires public ou territoriaux au processus de distribution de l'aide et qui, s'ils sont déclarés fautifs, doivent être punis conformément aux dispositions des lois



⁹⁴ https://treaties.un.org/, Ibid.

⁹⁵ Ibid., Voir Article XIII, XIV

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid,

nationales et du Pacte, tel que prévu par le Chapitre III de la Convention. En effet, ledit chapitre prévoit des mesures punitives contre des infractions pénales telles que : corruption d'agents publics nationaux et étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, corruption de personnes travaillant dans le secteur privé, détournement de fonds publics, détournement de fonds par des personnes du secteur privé, autres crimes, par exemple, enrichissement illicite et trafic d'influence, blanchiment d'argent⁹⁸.

Malheureusement, bien qu'il soit possible, à l'aide de la CNUCC, de trouver une disposition pour incriminer les fonctionnaires publics et les fonctionnaires des organisations internationales, il n'est pas facile de trouver un terme susceptible de catégoriser les organisations non gouvernementales (ONG), en tant qu'acteurs non étatiques, alors que parallèlement elles sont les plus sollicitées dans la distribution de l'aide humanitaire.

L'importance et l'implication de ces organisations augmentent à l'échelle mondiale. Cependant, comme l'a souligné Kerstin Martens, « malgré cet intérêt croissant pour les ONG, leurs caractéristiques n'ont pas été définies avec précision, ni leur statut dans les affaires internationales déterminés⁹⁹ ». Néanmoins, quoique non mentionnées par la CNUCC, les ONG sont évoquées par l'article 71 de la Charte des Nations Unies. En effet, il y est stipulé que : « Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence¹⁰⁰ ». Une disposition qui joue considérablement en faveur de ces entités qui ainsi peuvent l'évoquer pour justifier la légitimité de leurs interventions.

Section 2. Le droit des victimes aux recours et à réparation 7.4.3 Les victimes de la corruption

A cette phase, il devient primordial de clarifier le concept « victime ». Du point de vue juridique et global, « la victime s'entend généralement de la personne qui subit et qui souffre, soit des agissements d'autrui, soit d'événements néfastes¹⁰¹ ». A cette « situation inique » à laquelle la victime est exposée, « il incombe à la justice de compenser ses souffrances et de réparer l'injustice¹⁰² ». Cette définition proposée par Alt Maes, maître de conférences à la faculté de Rouen, en France, n'est pas éloignée de celle, plus détaillée, que nous adoptons ici et qu'englobe une Résolution des Nations Unies.

¹⁰¹ Alt-Maes, Françoise, le concept de Victime en droit civil et en droit pénal, Revue de science criminelle, Rouen, 1994, p.35, consulté le 22 juin 2021



⁹⁸ https://treaties.un.org/, Ibid.

⁹⁹ Martens, Kerstin, Examining the (Non-)Status of NGOs in International Law, Indiana Journal of Global Legal Studies: Vol. 10: Iss. 2, Article 1(2003), http://www.repository.law.indiana.edu/ijgls/vol10/iss2/1 Traduit de l'anglais), consulté le 3 avril 2021

¹⁰⁰ Charte des Nations Unies, Ch. X : Conseil Economique et Social, Art 71, https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-x/index.html, consulté le 7 avril 2021

Nous nous référerons justement aux « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ¹⁰³ », ci-après les Principes et directives, adopté par la Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale, le 16 décembre 2005.

Les Principes et Directives désignent par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire ».

Il est intéressant de noter, comme signe de l'évolution du droit international, que ce document juridique va jusqu'à donner une extension au concept. En effet, « Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice ».

Par ailleurs, à ceux-là qui seraient tentés d'objecter comment qualifier des personnes de « victimes » alors qu'aucun coupable n'est parfois identifié, les Principes et Directives qui semblent avoir prévu ce cas de figure répondent qu'« Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime ».

Ce qui nous importe dans cette recherche, c'est que les violations nées de la corruption, de l'utilisation abusive de l'aide ou de son détournement à des fins illicites, causent de véritables préjudices. Ces préjudices sont d'autant plus graves, d'autant plus flagrantes, selon l'expression des Principes et Directives, que l'aide est destinée généralement à sauver des vies, à alléger des souffrances, à permettre à des gens de retrouver leur dignité, et à plusieurs centaines de milliers d'autres d'émerger de l'abîme du désarroi et du désespoir. Il s'ensuit, du moins pour les résultats de cette étude, que ces violations s'apparentent à un crime de droit international qui demande justice et réparation.

A ce sujet, les Principes et Directives, en reconnaissant sous le titre VII le droit des victimes aux recours, disposent que lesdits recours « comprennent le droit de la victime aux garanties prévues par le droit international, dont l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité; réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et accès aux

¹⁰³ REDRESS (cité par), Mettre en Œuvre le Droit des Victimes, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, Mars 2006, https://redress.org/wp-content/uploads/2018/01/HandbookonBasicPrinciples_French.pdf, consulté le 27 juin 2021



_

informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation ». Il va sans dire, comme précédemment indiqué, qu'il incombe à l'Etat de faciliter aux victimes toutes ces dispositions du droit international, ce, aux termes des Principes et Directives, « sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit ».

A cet égard, les Directives de Maastricht¹⁰⁴ nous réfèrent à la CEDEF en soulignant qu'au regard des droits consacrés dans le PIDESC, la discrimination à l'égard des femmes s'analyse à la lumière du principe énoncé dans ladite Convention qui prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes. « En vertu de ce principe, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent être éliminées, notamment la discrimination fondée sur le sexe due à des handicaps sociaux ou culturels, ou à d'autres désavantages structurels 105 ». Comme relevé précédemment au Chapitre IV, ces désavantages font de ces catégories les plus vulnérables, les premières victimes de la corruption dans l'aide humanitaire.

En somme, le doute n'est plus de mise, un droit à l'assistance humanitaire existe bel et bien. Ce droit subit des violations par le fait, entre autres, de l'acte illégal et inhumain que constitue la corruption accompagnant généralement les opérations humanitaires. Des provisions légales existent au niveau du droit international qui devraient pour permettre aux bénéficiaires de l'aide, sans discrimination aucune, d'obtenir justice et réparation.

7.4.4 Les droits national et international au secours des victimes

Nous n'avons pas perdu de vue, comme on pourrait nous l'objecter, qu'il n'est prévu de sanction que contre la violation d'un droit. De plus, ce châtiment ne peut survenir que s'il est cristallisé dans un texte légal, selon le principe élémentaire du droit positif tiré de la maxime latine, « Nulla poena sine lege : pas de peine ou pas de crime sans loi ».

Il est à noter en premier lieu que cette étude, en s'inspirant dans ses précédentes sections tant du « soft law » que des outils de droit international positif, a assez fait la démonstration de l'existence d'un droit consacré à l'assistance humanitaire. Ce droit trouve son fondement à la fois dans les principes d'humanité qui sous-tendent l'action humanitaire, mais aussi dans le cadre normatif du droit international pour la protection des droits fondamentaux. Ce sont, pour les droits qui nous intéressent particulièrement ici, des droits indérogeables comme le droit à la vie, à la santé, au logement, à l'éducation, à la dignité, à l'intégrité physique et morale. Ils ne constituent rien de moins que des droits économiques, sociaux, culturels que l'aide humanitaire vise à permettre aux victimes de (re) conquérir. Sur la base de la finalité commune partagée par le DIH et le DIDH, partant de ce point de vue, le droit à l'assistance humanitaire, en cas de violation, justifie par conséquent le droit des victimes aux recours et à réparation, quitte à s'inspirer pour ce faire des outils et procédures prévus par le DIDH tant au niveau international que régional.

¹⁰⁴ Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Right, No 12, https://www.refworld.org/docid/48abd5730.html, consulté le 29 juin 2021



Un deuxième élément mérite d'être dégagé. Toute la communauté internationale adhère également à l'idée que « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants, intimement liés et d'importance égale pour la dignité humaine ». C'est le postulat de cette indivisibilité déjà posé, en décembre 1977, par la Résolution 32/130 de l'Assemblée Générale des Nations Unies¹⁰⁶, repris par les Principes de Limburg (1986)¹⁰⁷ que complètent les Directives de Maastricht¹⁰⁸ de 1992. Un an plus tard, soit en juin 1993, la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne¹⁰⁹ font écho à ces instruments. Tout cet arsenal, indicateurs de l'évolution du droit international, a justifié en 2008, grâce surtout aux plaidoyers des acteurs humanitaires, des militants et des organisations de défense des droits humains, l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC¹¹⁰, entré en vigueur le 5 mai 2013, après sa 10ème ratification, celle de l'Uruguay. Le protocole a force contraignante pour les Etats qui en sont partie.

Cela signifie, du point de vue du droit international, qu'il renforce et augmente les obligations des Etats en tant que premiers garants de la protection des droits humains fondamentaux et des libertés fondamentales. Il s'ensuit que même dans le cas d'une urgence humanitaire, l'Etat emporte la priorité et l'obligation d'apporter assistance à sa population en détresse. Pareillement, c'est encore à l'Etat de s'assurer d'une gestion rationnelle, équitable et sans discrimination de l'assistance humanitaire, qu'il ne saurait d'ailleurs refuser sous peine d'être accusé, au regard du droit international, d'avoir violé les droits fondamentaux de son peuple ou son droit à l'aide humanitaire.

Voilà donc pour les instruments juridiques internationaux qui complètent d'autres instruments du DIDH, évoqués au Chapitre III, et les ordonnancements juridiques nationaux auxquels peuvent faire référence les particuliers comme les groupes victimes de la corruption dans l'assistance humanitaire. En effet, aux termes de l'Article 2 du Protocole, "Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte". Tout cela peut se faire

¹¹⁰ OHCR, Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, https://www.ohchr.org/FR/Professiona<u>lInterest/Pages/OPCESCR.aspx</u>, consulté le 27 juin 2021



¹⁰⁶ La résolution 32/130 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, du 16 décembre 1977, réaffirme en effet que : a) tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants ; une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels ;

b) la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels ; c) les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social.

¹⁰⁷ Les Principes de Limburg, supra note 46

¹⁰⁸ Les directives de Maastricht, supra note 104

OHCR, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 1993, https://www.ohchr.org/FR/ABOUTUS/Pages/ViennaWC.aspx, consulté le 27 juin 2021

évidemment, comme le prévoient certains systèmes régionaux de droits humains, après épuisement des voies de recours internes. Cependant, nous devons souligner que l'Etat en tant que premier garant des droits et libertés mis en relief ici, doit s'assurer au cours de la procédure de ne pas déroger « aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière tel que prévu par le droit international¹¹¹ ». Ainsi sera respecté le principe de l'équité, critère indispensable dans la distribution d'une saine et impartiale justice.

8 Conclusion et recommandations

De la détresse humaine née soit d'un conflit armé, d'une catastrophe, d'une famine ou d'une pandémie, le système humanitaire a pris corps. Au nombre des finalités recherchées, il s'agit surtout pour la communauté internationale de venir en aide aux populations affectées aux fins d'alléger leurs souffrances et de leur permettre de regagner leur dignité perdue. Par-delà ces objectifs premiers, la communauté internationale, en s'alignant sur l'article 2 du PIDESC et les principes d'humanité, cherche en outre à accompagner ces populations cibles, de manière à développer chez elles une certaine résilience et/ou plus d'indépendance par rapport à cette assistance.

Nul doute que ces résultats envisagés ne sauraient être atteints quand l'aide est mal utilisée ou déviée de sa destination initiale par des actes de corruption, comprise dans le sens retenu pour ce travail. Toutes les parties prenantes s'entendent sur ce point, la corruption, partout où elle a lieu, a des effets aussi catastrophiques que ceux d'un virus mortel. Dans le domaine de l'assistance humanitaire, mises à part les coûts ou les pertes matérielles enregistrées, il faut constamment garder en vue les pertes en termes de capital humain et les effets néfastes d'ordre psychologique ou moral de cette corruption. En effet, telle une drogue dangereuse, elle tue aussi des enfants, des femmes, des personnes handicapées, leur ravissant ainsi leurs droits fondamentaux, dont le droit à la vie¹¹².

Elle mine par ailleurs, la confiance entre donateurs et institutions, entre ONG et organisations internationales en charge de la distribution, entre donateurs et bénéficiaires de l'aide, entre donateurs et gouvernements touchés par la crise humanitaire, entre les donateurs et les bénéficiaires. Et ces derniers en estimant que leurs droits sont violés, accablent généralement, assez souvent avec raison, toutes les entités impliquées dans le processus de gestion et d'acheminement de l'aide.

¹¹² ONU, Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, L'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, (juillet 2014), 23Rd Session, Resolution 23/9 (A/HRC/RES/23/9), www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/.../Corruption/HCCH.pdf. Consulté le 7 mai 2021



¹¹¹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, supra, note 103, Titre XIII, Droit des tiers, Art, 27

La TI, en priorisant les droits des bénéficiaires, a proposé des mesures de prévention pour atténuer cette corruption¹¹³. Un travail exemplaire, certes, qui mérite toute la reconnaissance de l'ensemble des acteurs qui s'investissent dans les opérations humanitaires. Cependant, on imagine que les prédateurs de l'aide ont eu largement le temps de s'adapter à ces stratégies. Car, c'est un fait, le phénomène persiste et continue malgré tout d'affecter plus particulièrement les plus pauvres, les plus démunis, les plus marginalisés qui, du point de vue du droit international, méritent justice et réparation. Mais, il n'est pas mis à leur disposition un cadre ou un mécanisme destiné à cette fin. En effet, aucun des systèmes de droits humains évoqués ici n'aborde de manière spécifique la question de la corruption dans le domaine de l'humanitaire. C'est donc une lacune que la communauté internationale doit envisager de combler sur la base des obligations de protection et de respect des droits fondamentaux énoncés dans le droit international des droits de l'homme.

S'impose alors la nécessité de développer à l'échelle nationale et/ou internationale, la volonté politique indispensable à la mise en œuvre des instruments à être consacrés à la lutte contre cette forme de corruption. On notera, comme relevé dans cette analyse, que certains instruments légaux existent. La CNUCC d'une portée universelle, est remarquable en ce sens. Toutefois, malgré la CNUCC et la CIACC, qui ne s'adresse pas d'ailleurs spécifiquement aux opérations humanitaires, les agents corrupteurs au moment même de la rédaction de ce document, continuent d'agir en toute impunité, sauf dans le cas extrême où ils deviennent les cibles ou qu'ils soient « les perdants d'une lutte politique¹¹⁴», pour reprendre les mots du juge Wolf.

La première stratégie à envisager pourrait être l'établissement, le renforcement et la consolidation d'un cadre légal spécifique à l'assistance humanitaire incluant des mesures répressives contre cette corruption. Cet outil légal prendrait d'abord en considération la dimension des dégâts et préjudices qu'elle cause. Ensuite, il tiendrait ecompte du fait que les tentacules de cette corruption se sont infiltrés insidieusement dans toutes les sphères de la vie sociopolitique, juridique, économique et administrative des Etats comme des institutions internationales, et donc ce cadre légal n'aurait aucune peine à cataloguer la corruption dans l'humanitaire comme une de droit international.

Préalablement, il faudra par-dessus tout cesser de faire l'autruche et se rendre à l'évidence qu'aucun outil international contre la corruption ou autre ne prendra réellement effet dans un pays sans l'établissement d'un véritable Etat de droit avec toutes les implications que cela comporte. Bien que ce ne soit pas notre sujet ici, nous pouvons par un rapide clin d'œil sur la coopération internationale suggérer qu'elle soit révisée à la lumière des réalités complexes à caractère socioculturel, géopolitique, économique propres à chaque pays. Car le développement, l'Etat de droit, la démocratie et la bonne gouvernance ne s'importent pas.

¹¹⁴ Governance Studies at Brookings, Juge Mark L Wolf, The case of an International Anti-Corruption Court (Au sujet d'une Cour internationale de lutte contre la corruption), le 23 juillet 2014, https://www.brookings.edu/research/the-case-for-an-international-anti-corruption-court/, consulté le 3 juillet 2021



¹¹³ TI, Ibid. supra, Note 53.

En revanche, les droits humains sont universels et doivent s'appliquer partout sans discrimination aucune.

Dans cette perspective, il est urgent à notre avis, comme mesure juridique pour prévenir et contrôler le phénomène de la corruption dans l'aide humanitaire, que la communauté internationale, tous les systèmes de droits humains compris, s'accorde sur un outil unique, selon le modèle de la CNUCC, un instrument international spécifique. Il s'agirait d'udn Pacte ou d'une Convention qui créerait des obligations juridiques contraignantes pour les États parties.

Étant donné que cette corruption constitue une violation grave et flagrante des droits de l'homme, le problème ne se circonscrit point entre les frontières d'un Etat. Il s'agit donc d'une préoccupation internationale. Cette Convention aurait certes pour rôle de consolider les systèmes juridiques nationaux qui l'intégreront à leurs lois internes. Mais, chacun sait que, notamment dans les pays peu développés, ces systèmes sont défaillants, rongés euxmêmes par une autre forme de corruption. Alors, pour parer à cette éventualité, la Convention créerait deux entités.

Premièrement, elle pourrait donner un mandat à une Commission ou à un Comité de surveillance composé d'un nombre limité d'experts indépendants, de membres expérimentés d'organisations de défense des droits humains et d'institutions de la société civile forgées dans la lutte contre la corruption au niveau international, y compris Transparency International. Cette Commission fonctionnerait à peu près de la même manière que la Commission interaméricaine des droits de l'homme¹¹⁵. Toutefois, en agissant en tant qu'organe du Pacte contre la corruption dans l'aide humanitaire, cette Commission, à l'inverse du système interaméricain, n'aurait pas à recevoir des plaintes individuelles proprement dites. Il lui serait octroyé premièrement la faculté d'auto-saisine. Cela revient à dire qu'elle jouerait un rôle de surveillance qui s'apparenterait à celui d'Amnesty International. En second lieu, la Commission aurait également à obtenir sa saisine des organisations de défense des droits humains, des organisations structurées de la société civile et d'autres institutions engagées dans la lutte contre la corruption après que celles-ci auraient au préalable reçu et estimé la pertinence de telles plaintes. Ce qui n'enlève pas la latitude à la Commission de filtrer elle-même ces plaintes à son tour.

Par conséquent, pendant ou après une opération humanitaire, la Convention proposée aurait à mandater la Commission, chargée de recevoir les plaintes, en vue d'effectuer subséquemment des enquêtes destinées à recueillir des éléments de preuve pertinents contre les auteurs, les individus, les groupes, les fonctionnaires, les organisations, les institutions nationales et internationales responsables de ces torts dus à leurs actes de corruption. Cette procédure déterminerait si l'affaire, suivant sa dimension et/ou sa gravité doit passer par les tribunaux nationaux, ou devrait être portée directement, en tant que crime de droit international, devant la CPI dont ce type de crime relève. Sinon, l'affaire pourrait

@ O O

¹¹⁵ OEA, Commission Interaméricaine des droits de l'homme, http://www.oas.org/en/iachr/

être portée devant ce qui est appelé à être une seconde création de la Convention, une « Cour pénale internationale contre la corruption dans les opérations humanitaires » 116. Comme effet de la compétence de la Cour, avec la coopération des Etats parties, l'extradition des personnes trouvées fautives serait envisageable. Quant aux décisions de cette Cour, en plus de ses propres règles qui seraient définies dans une Charte distincte, elles s'appuieraient évidemment sur les outils existants au niveau du droit international en la matière, mais préalablement sur la Convention qui l'aura créée.

A défaut de mettre en place cette structure, par rapport à l'absence et l'insuffisance d'instruments juridiques internationaux adressant spécifiquement le phénomène, d'autres choix s'offrent à la communauté internationale. Du fait que les bénéficiaires cibles sont devenues doublement victimes, à la fois de la catastrophe et des actes de corruption dans la gestion de l'aide, la communauté internationale réunie au sein de l'ONU peut trouver des stratégies pour utiliser, par exemple en l'adaptant au contexte, l'un des outils ou mécanismes internationaux existants. Dans la même ligne d'idées, si l'on veut écarter la création d'une Commission pour obtenir la saisine, la communauté des Etats pourrait adapter soit la CNUCC, soit leurs propres outils juridiques internes pour qualifier cette corruption de crime de droit international. Puis, aux termes d'un protocole d'accord, qui respecterait les principes et normes de la coopération internationale, les Etats créeraient ainsi des possibilités de recours aux Cours internationales, toujours avec la possibilité d'extrader les individus sur lesquels pèsent ces accusations. Tout cela, pour permettre aux bénéficiaires de l'aide, victimes des actes de corruption, d'obtenir justice et réparation.

Certes, cette brève étude et les recommandations qui viennent d'être formulées ont leurs limites. Du moins, elles ont le mérite de soulever le débat, d'ouvrir la brèche vers une analyse plus approfondie et la sensibilisation des acteurs intéressés à la question. Comme Stephan Hessel, l'un des témoins de la rédaction de la DUDH, la communauté internationale indignée, en tant que témoin permanent de cette horrible violation des droits fondamentaux des individus que représente la corruption dans l'assistance humanitaire, doit apprendre à ne pas transiger sur ce méfait. Toutefois, elle aura à veiller à ce que la justice qu'elle sollicitera de l'un des mécanismes internationaux prévus à cet effet, reflète, dans un souci d'équité, les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui caractérisent l'action humanitaire.

_

¹¹⁶ Voir aussi Juge Mark L. Wolfe qui a plaidé en faveur d'une Cour internationale de lutte contre la corruption (CIACC), supra, note 114.

9 Bibliographie

Abdelghani-Kot, D., Conception d'une assistance humanitaire protectrice : rôle et responsabilités des acteurs non mandatés.

https://www.urd.org/fr/revue_humanitaires/conception-dune-assistance-humanitaire-protectrice-role-et-responsabilites-des-acteurs-non-mandates/

Acemoglu, Daron. & Robinson James A., Why Nations Fail, Ed. Crown Business, NY, Etats-Unis, 2012, 529 pp.

Ackermann, Susan Rose & Palifka, Bonnie J. Corruption and Governement, 2ème éd. Cambridge University Press, USA, 2016

African Union, http://www.au.int/en/treaties/african-union-convention-preventing-and-combating-corruption (site officiel)

Afrique Positive, Le Botswana, un modèle de réussite, vu sur You Tube à l'adresse https://www.youtube.com/watch?v=tfOCE5rQaNM

Alt-Maes, Françoise, Le concept de Victime en droit civil et en droit pénal, Revue de science criminelle, Rouen, 1994

Amnesty International, Syrie la pire crise humanitaire de notre Temps, (7 avril 2015), https://www.amnesty.org.nz/syria-worst-humanitarian-crisis-our-time

Breau, Susan, & Carr, Indira. Humanitarian Aid, Human Rights and Corruption. *Emerging Areas of Human Rights in the 21st Century: The Role of the Universal Declaration of Human Rights*, 149. Routledge Research in Human Rights Law. Routledge, Abingdon, (2011). pp. 149-175. ISBN 9780415562096, http://centaur.reading.ac.uk/33415/.

Carmen Mónico et Karen Smith Rotabi, Aide internationale, secours et aide humanitaire, Encyclopédie du travail social, (Avril 2014)

http://socialwork.oxfordre.com/view/10.1093/acrefore/9780199975839.001.0001/acrefore-9780199975839-e-957

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, http://www.achpr.org/instruments/achpr/ (site officiel)

Comité DESC, Cinquième session (1990), Observation générale no 3 : La nature des obligations des États parties, (article 2, par. 1, du Pacte, par. 13, Extrait), disponible sur https://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-des-droits-conomiques-sociaux-et-culturels-observation-g-n-rale-no3-la-nature-des

Convention européenne sur les droits de l'homme, http://www.echr.coe.int/pages/home.aspx?p=basictexts (site officiel)

Croix Rouge Française, De Solferino à La Croix Rouge, La force d'un Idéal (août 04, 2009), http://www.croix-rouge.fr/Mediatheque/Publications/solferino-ideal-croix-rouge

De Guttry & al., International Disaster Response Law (2012), La Haye, Pays-Bas: T.M.C. Asser Press. Source http://www.springer.com/gp/book/9789067048811

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies (UNDHR), https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/

Dora Abdelghani-Kot, Conception d'une assistance humanitaire protectrice : rôle et responsabilités des acteurs non mandatés,



https://www.urd.org/fr/revue_humanitaires/conception-dune-assistance-humanitaire-protectrice-role-et-responsabilites-des-acteurs-non-mandates.

Duval, Frantz. "La Décennie Perdue." *Le Nouvelliste* [Haiti, Port-au-Prince], 12 Jan. 2020, lenouvelliste.com/article/211033/la-decennie-perdue.

ECCHR, European Center for Constitutional and Human rights, https://www.ecchr.eu/en/glossary/hard-law-soft-law/

Elliott, Justin et Sullivan, Laura. How the Red Cross Raised Half a Billion Dollars for Haiti and Built Six Homes, ProPublica NPR (Juin 3, 2015),

https://www.propublica.org/article/how-the-red-cross-raised-half-a-billion-dollars-for-haiti-and-built-6-homes

Farley, Maggie, How to help when help is refused? Los Angeles Times, 4 mai 2008, http://articles.latimes.com/2008/may/14/world/fg-aid14

Fisher, David. The Right to Humanitarian Assistance, Ch. 3, publié dans Incorporating the Guiding Principles on Internal Displacement into Domestic Law / ed. par Walter Kälin... [et coll.]. L'American Society of International Law, no 41, (2010).

Fondation des Nations Unies, Réponse au tremblement de terre en Haïti (9 janvier, 2013), http://www.unfoundation.org/

François Reynaert, Comprendre le conflit au Sahara occidental, l'OBS, https://www.nouvelobs.com/monde/afrique/20181204.OBS6569/comprendre-le-conflit-ausahara-occidental.html, consulté le 30 juin 2021

Governance Studies at Brookings. Judge Mark L Wolf, The case of an International Anti-Corruption Court, https://www.brookings.edu/research/the-case-for-an-international-anti-corruption-court/

Haider, Huma. International Legal framework for humanitarian action (2013), Birmingham, Royaume-Uni: GSDRC, Université de Birmingham, https://www.alnap.org/help-library/international-legal-frameworks-for-humanitarian-action-topic-guide

Harvey, Paul. Evidence on Corruption and Humanitarian Aid. Core Humanitarian Standard (CHS) Alliance, On the Road to Istanbul. Edition 2015 du Rapport sur la redevabilité humanitaire, disponible sur https://www.chsalliance.org/get-support/resource/2015-humanitarian-accountability-report/

HCDH, Observation générale No 3, La nature des obligations des États parties (Art. 2, par. 1 de l'Alliance, (Cinquième session, 1990),

http://ohchr.org/en/hrbodies/cescr/pages/cescrindex.aspx

Hessel, Stephan. (2011). Indignez-Vous [E-book].

HCDH, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 1993, https://www.ohchr.org/FR/ABOUTUS/Pages/ViennaWC.aspx, consulté

HCDH, Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

https://www.aliasinfo.ch/alias2/Politik%20und%20Wirtschaft/empoert-euch.pdf,

http://www.oas.org/juridico/fran%C3%A7ais/b-58.htm

https://treaties.un.org/



https://www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-fr_web.pdf

https://www.oecd.org/fr/corruption/conventionsurlaluttecontrelacorruptiondagentspublicsetr angersdanslestransactionscommercialesinternationales.htm

https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/background/secretary-general-speech.html, consulté le 13 juillet 2021

IFRC les Lois, règles et principes internationaux d'intervention en cas de catastrophe (IDRL), http://www.ifrc.org/what-we-do/disaster-law/about-disaster-law/international-disaster-response-laws-rules-and-principles/idrl-guidelines/

Jake Johnston and Alexander Main, Breaking Open the Black Box: Increasing Aid Transparency and Accountability in Haiti, Center for Economic and Policy Research (CEPR), April 2013, http://www.cepr.net

Jenkins, Matthew, & al. The Costs of Corruption during Humanitarian Crises, and Mitigation Strategies for Development Agencies. *U4 Anti-Corruption Resource Centre*, 2020, www.u4.no/publications/the-costs-of-corruption-during-humanitarian-crises-and-mitigation-strategies-for-development-agencies

Johannes Paulmann, Conjunctures in the HISTORY of International Humanitarian. during the Twentieth Century. HUMANITARIAN AID is in many ways. *Humanity: An International Journal of Human Rights, Humanitarianism, and Development, 4*(2), 215-238 (Été 2013), http://www.academia.edu/8305024/Conjunctures_in_the_History_of_Humanitarian_Aid_during_the_Twentieth_Century.pdf

Le Code de conduite du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des ONG en secours en cas de catastrophe (1994), http://www.ifrc.org/en/publications-and-reports/code-of-conduct/

Le Projet Sphère, La Charte Humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire, 5ème éd. 2018.

Le Front Polisario, Wkipedia, https://fr.wikipedia.org/wiki/Front_Polisario

Le360 (avec MAP), « Officiel. Détournement de l'aide humanitaire par le Polisario et l'Algérie : le Parlement de l'UE se saisit de l'affaire », mis en ligne le 2 juillet 2020 , https://fr.le360.ma/politique/officiel-detournement-de-laide-humanitaire-par-le-polisario-et-lalgerie-le-parlement-de-lue-se-218453

Les Principes de Limburg sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [UN Doc. E/Cn.4/1987/17, Annexe; *Human Rights Quaterly*, vol. 9 (1987), p. 122-135],

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training12en.pdf./ http://www.right-to-education.org/resource/limburg-principles-implementation-international-covenant-economic-social-and-cultural

Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Right, No 12, https://www.refworld.org/docid/48abd5730.html

Martens, Kerstin, Examining the (Non-)Status of NGOs in International Law, Indiana Journal of Global Legal Studies: Vol. 10: Iss. 2, Article 1(2003), http://www.repository.law.indiana.edu/ijgls/vol10/iss2/1 (Traduit de l'anglais)

Médecins Sans Frontières, La situation humanitaire au Libéria, (Le 08 septembre 2003) http://www.doctorswithoutborders.org/news-stories/speechopen-letter/humanitarian-situation-liberia



Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, CIDE, consulté le 24 avril 2021 https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx

NotreHistoire.ch, Henri Dunant, Apôtre de l'Humanité (31 décembre 2003), http://www.notrehistoire.ch/medias/3238

OEA, Commission Interaméricaine des droits de l'homme, http://www.oas.org/en/iachr/OEA, Convention interaméricaine des droits de l'homme, disponible à l'http://www.oas.org/dil/treaties_B-32_American_Convention_on_Human_Rights.htm (site officiel)

https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCESCR.aspx ONU Femmes, Cedaw http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/

ONU, Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, L'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, (juillet 2014), 23Rd Session, Resolution 23/9 (A/HRC/RES/23/9),

www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/.../Corruption/HCCH.pdf.

ONU, Commission du droit international, Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, CH. IV, 2006, http://legal.un.org/ilc/

ONU, ECOSOC, les Principes de Limburg sur l'implémentation du PIDESC

ONU, HCDH, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005.

https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/remedyandreparation.aspx

Philippe, Alston, & Goodman, Ryan. International Human Rights Oxford University Press, (2Nd Édition révisée, 20 septembre 2012), 1580 pp.

Pringle John et Matthew Hunt, Humanitarian Action, Université Mc Gill, Montréal, QC, Canada, (éd. 2015), Google Scholar

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Les Objectifs de développement durable (ODD), http://www.undp.org/content/undp/en/home/sustainable-development-goals.html

Projet SPHERE, La Charte Humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire. 4ème éd. 2011

Pwc. International Humanitaire Assistance, L'impératif de lutter contre la corruption, (Mars 2016).

REDRESS, Mettre en Œuvre le Droit des Victimes, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, Mars 2006

Relief web, https://reliefweb.int/report/world/aper-u-de-la-situation-humanitaire-mondiale-2020-31-juillet-2020

Reliefweb Glossaire des termes humanitaires (Août 2008), http:

www.reliefweb.int/glossaries

Résolution 32/130 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, https://www.un.org/french/documents/ga/res/32/fres32.shtml

Schultz, J. Et Soreide, T. Corruption in Emergency Procurement, (24 avril, 2008), http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1467-7717.2008.01053.x/epdf



Transparency International et la Coalition UNCAC dans Comment utiliser la Convention de l'ONU contre la corruption pour soutenir la lutte contre la corruption, 2014

Transparency International, Économie vies: Lutte contre la corruption dans l'aide humanitaire (10 décembre 2014),

http://www.transparency.org/news/feature/saving_lives_fighting_corruption_in_humanitaria n assistance

Transparency International, Indice de perception de la corruption (2020), Selon ce rapport, Haïti se classe 170^{ème} sur 180 pays, https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/hti, consulté en novembre 2020

Transprency International, Preventing Corruption from Humanitarian Operation, Pocket Guide of Good Pactices, 2010, p. 6 (Définition traduite de l'anglais), 2ème éd., 2014, www.transparency.org et sur https://kayaconnect.org/course/view.php?id=295 Trouillot, Antoine Lyonel. "Une catastrophe qui dure depuis dix ans pas même un mirage." *Le Nouvelliste*, [Port-au-Prince, Haiti], 2020, lenouvelliste.com/article/211023/une-catastrophe-qui-dure-depuis-dix-ans-pas-meme-un-mirage.

UN Documents, Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles Additionnels aux Conventions, http://www.un-documents.net/gc.htm

UNHCR, https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html

UNHCR, Les Principes directeurs sur les déplacements internes (2001), http://www.unhcr.org/en-us/protection/idps/43ce1cff2/guiding-principles-internaldisplacement.html

UNHCR, Une situation humanitaire qui s'aggrave, (févr. 2010), http://www.unhcr.org/en-us/crisis-horn-africa.html

UNILC, Rapport préliminaire sur la protection des personnes en cas de catastrophe par Eduardo Valencia-Ospina, Rapporteur spécial, (Mai 2008)

Vijaya Ramachandran and Julie Walz. Haiti: Where Has All the Money Gone? CGD Policy, Paper 004. Washington, D.C.: Center for Global Development (2012), http://www.cgdev.org/content/publications/detail/1426185

Wkipedia, https://fr.wikipedia.org/wiki/Front Polisario

Zyberi, Gentian. (2018) Enforcement of International Humanitarian Law. In: Oberleitner G. (eds) International Human Rights Institutions, Tribunals, and Courts. International Human Rights. Springer, Singapore. https://doi.org/10.1007/978-981-10-4516-5 14-1



10 ANNEXE

Fiche d'enquête Questionnaire sur la gestion de l'aide humanitaire CIBLE : Structure de coordination (COUD)

Structure de la coordination de l'aide au niveau départemental et Communal

1.	Est-ce que la structure de coordination (COUD) a le contrôle sur la planification de l'aide :						
	a.	Aide des P	ΓF			oui	non
	b.	Aide du Gou	ıvernement			oui	non
2.	Jusau'	'à quel nivea	u le COUD	est-il imr	oliqué dans la	a gestion de l'	aide
	-	Moins de 10		-	-	_	d. plus de 75%
3.	Selon vous, est ce que l'aide promise par les Partenaires parvient à destination ? aux bénéficiaires ?						
4.	Oui non Avez-vous l'habitude de recevoir des plaintes sur des cas de fraude dans la distribution de l'aide ?						
5.		Oui a quel nivea National	Non u de la stru b. Départe	cture de			
6.		quelle fréque Parfois		de fraucouvent		pertoriés ?	
7.	. Les entités ou les individus soupçonnés de fraude sont-ils dénoncés à la just à une autre structure ?						
		Oui	non				
8.	individ	quelles sont lus auquel ce Aucune		ont repro	_		entités ou ces
9.	Estimez-vous que la mauvaise utilisation de l'aide cause préjudice aux bénéficiaires ?						
	Ou	i	non				
10	. Si oui 1	•			•	uption dans l'a	aide humanitaire ?
11	.Que p	roposez-vou:	s pour préve	enir la co	rruption dan	s la distributio	n de l'aide ?



Fiche d'enquête Questionnaire sur la gestion de l'aide humanitaire CIBLE : Bénéficiaires de l'aide

1.	gestion de l'aide ? Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Ou							
2.	Est-ce que vous avez été informé de l'aide qui vous était destinée ? Oui non							
3.	Selon vous, est ce que l'aide promise par les Partenaires parvienne à destination ? Oui non							
4.	Estimez-vous avoir reçu toute l'aide qui vous a été promise ? Oui non							
5.	Avez-vous été informé par une voie quelconque que l'aide a été utilisé à d'autres fins ? Oui non							
6.	Est-ce que vous aviez reçu des offres en contre partie de la réception de l'aide ? Oui non							
7.	Si oui, quelle est la nature de ces offres ? a. Avantage sexuel b. partage de l'aide c. rétribution monétaire d. autre (préciser)							
8.	Est-ce que vous avez porté plaintes après avoir été mis au courant d'une mauvaise utilisation de l'aide ? Oui Non							
q	Si oui, auprès de quelle entité ?							
Ο.	a. Administrative b. judiciaire							
10	.Est-ce que cette entité avait fait le suivi de la plainte ? Oui non							
11	Que proposez-vous pour prévenir la corruption dans la distribution de l'aide ?							

